Villes de Beloeil et de Leuze-en-Hainaut

Règlement général de Police

Mis à jour en 2026

TABLE DES MATIERES

Préambule **16**

Chapitre 1 : Dispositions générales **18**

Article 1 – Objectifs et champ d'application 18

Article 2 – Définitions 19

Article 3 – Régimes d'autorisation des évènements (SA) 22

Article 4 – Gobelets réutilisables (CE) 24

Article 5 – Prérogatives du Bourgmestre (SA) 25

Chapitre 2 : Sécurité et commodité de passage **25**

Section 1 : Utilisations privatives de l'espace public *25*

Article 6 – Utilisation privative de l'espace public (DV) 25

Article 7 – Obstacles (DV) 25

Article 8 – Publicité dans l'espace public (DV) 26

Article 9 – Distributeurs automatiques (SA ou DV) 27

Article 10 – Prise de vues ou de sons dans l'espace public à des fins lucratives – caméras de surveillance (SA) 27

Article 11 – Drones (SA) 27

Article 12 – Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles (SA) 28

Section 2 : Terrasses *28*

Article 13 – Demande et conditions d'installation des terrasses permanentes (SA) 28

Article 14 – Terrasses occasionnelles durant une festivité autorisée (SA ou DV) 28

Article 15 – Autorisations (SA) 28

Article 16 – Règles communes aux terrasses permanentes et occasionnelles (DV et SA) 29

Article 17 – Horaire d'exploitation et tranquillité du voisinage (SA) 29

Article 18 – Destination, structure et fixation (DV et SA) 30

Article 19 – Propreté et entretien de la terrasse (SA) 30

Article 20- Sécurité (SA) 30

Section 3 : Marchés *30*

Article 21 – Autorisations (DV et SA) 31

Article 22 – Obligations et interdictions (SA et DV) 31

Article 23 – Emplacement des commerces (SA) 32

Article 24 – Sécurité et hygiène des appareils, installations,.. (SA) 33

Article 25 – Horaire (SA) 33

Article 26 – Chargement et déchargement des marchandises (SA) 34

Article 27 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords (SA et DV) 34

Article 28 – Colportage (SA) 34
Article 29 – Utilisation de micros, haut-parleurs (SA) 34
Article 30 – Vente sur véhicule (SA) 34
Article 31 – Suspension – Expulsion (SA) 35
Section 4 : Kermesse *35*
Article 32 – Organisation d'une kermesse et exploitation d'un métier forain (SA) 35
Article 33 – Horaires (SA) 36
Article 34 – Stationnement des véhicules forains (SA) 36
Article 35 – Des mesures de police générale pour les foires (SA) 36
Article 36 – De l'exclusion du champ de foire (SA) 37
Section 5 : Entretien et circulation sur la voie publique *37*
Article 37 - Usage des zones « Dépose-minute » (SA) *37*
Article 38 – Chargement, déchargement et déménagement (SA) 38
Article 38 bis – Livraison (DV) 38
Article 39 – Abandon d'objets (DV) 38
Article 40 – Circulation sur les trottoirs (DV) 38
Section 6 : Situations dangereuses ou incommodantes *39*
Article 41 – Sécurité des passants (SA et DV) 39
Article 42 – Objets pouvant nuire par leur chute (SA) 39
Section 7 : Obligations en cas de gel, chute de neige et verglas *40*
Article 43 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau (SA) 40
Article 44 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons (SA) 40
Article 45 – Obligation d'enlever les stalactites de glace (SA) 40
Section 8 : Bâtiments, murs, autres constructions dont l'état met en péril la sécurité publique *40*
Article 46 – Application (SA) 40
Article 47 – Mesures prises en cas de péril 41
Section 9 : Indication du nom des rues et numéros des maisons *41*
Article 48 – Plaques de rue, signalisations (SA) 41
Article 49 – Numérotations et dénomination d'immeubles (SA) 42
Article 50 – Signalisations (SA et DV) 43
Section 10 : Exécution des travaux *43*
Article 51 – Autorisations (DV) 43
Article 52 – Travaux en urgence (SA) 44
Article 53 – Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique (DV) 44
Article 54 – Obligation de signalisation des chantiers (DV) 44
Article 55 – Etat des lieux et remise en état (DV) 45

Article 56 – Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier (DV et SA) 45
Article 57 – Dépôt de matériaux sur la voie publique (DV, CE ou SA) 45
Article 58 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais (DV ou SA) 46
Section 11 : Prévention et lutte contre les incendies, accès aux bouches d'incendie et signalisation 46
Article 59 – Prévention des incendies (SA) 46
Article 60 – Bouches d'incendie (SA) 46
Section 12 : Tailles, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public 47
Article 61 – Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public (SA) 47
Article 62 – Propriétés privées - Entretien (SA) 47
Chapitre 3 : Tranquillité et sécurité publiques 48
Section 1 : Dérangement public 48
Article 63 – Manque de respect (SA) 48
Article 64 – Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public (SA) 48
Article 65 – Alcool en public (SA) 48
Article 66 – Utilisation et détention des bombes et sprays et du protoxyde d'azote (SA) 49
Article 67 – Sonnerie aux portes (SA) 49
Article 68 – Escalade (SA) 49
Article 69 – Imitation d'appels d'urgence (SA) 49
Section 2 : Manifestations publiques 49
Article 70 – Annexe Zone de Secours Wallonie Picarde et article 3 RGP (SA) 49
Article 71 – Comportement dans l'espace public (SA) 50
Article 72 – Surveillance et contrôle (SA) 50
Article 73 – Fêtes et divertissements accessibles au public (SA) 50
Article 74 – Masque, déguisement et port d'arme ou bâton (SA) 50
Article 75 – Jets de confettis, serpentins et autres objets (SA) 51
Article 76 – Artistes ambulants et cascadeurs (SA) 51
Article 77 – Compétition de véhicules, rallye automobile et moto (SA) 51
Article 78 – Démonstration de Monster Trucks (SA) 52
Article 78 bis – Rassemblements de véhicules motorisés – (SA) 52
Article 79 – Courses cyclistes (SA) 53
Article 80 – Envol de montgolfières (SA) 54
Article 81 – Meeting aérien (SA) 54
Section 3 : Raves parties 54
Article 82 – Autorisation (SA) 54
Section 4 : Séjours nomades, forains, champs de foire et campeurs 54

Article 83 – Stationnement sur terrains privés (SA) 54
Article 84 – Stationnement caravanes ou autres demeures ambulantes (SA) 55
Article 85 – Camping sauvage (SA) 56
Article 86 – Séjour momentané des forains (SA) 56
Section 5 : Logements multiples 57
Article 87 – Logements collectifs ou multiples (SA) 57
Section 6 : Dénonciation du péril 58
Article 88 – Obligation d'alerter en cas de péril (SA) 58
Article 89 – Signalements abusifs ou intempestifs (SA) 58
Article 90 – Faux appels (SA) 58
Section 7 : Tirs d'armes et feux d'artifices 58
Article 91 – Feux de joie, feux d'artifice – coups de fusils, de pistolets et de revolvers – pétards (SA) 58
Article 92 – Utilisation, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public (SA) 59
Article 93 – Vente de pétards et pièces d'artifice (SA) 60
Article 94 – Feux festifs et lâchers de lanternes célestes (SA) 60
Article 95 – Tirs de campes (SA) 60
Article 96 – Tir aux clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap » (SA) 61
Section 8 : Spectacle en public 61
Article 97 – Infrastructures portantes provisoires (SA) 61
Article 98 – Accès à la scène (SA) 62
Article 99 – Engins et appareils (SA) 62
Article 100 – Perturbations des spectacles (SA) 62
Article 101 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés (SA) 62
Section 9 : Animations et jeux 62
Article 102 – Jeux dans l'espace public (SA) 63
Article 103 – Utilisation des aires de jeux publiques (SA) 63
Article 104 – Saut à l'élastique (SA) 64
Section 10 : Mendicité, collectes à domicile ou sur la voie publique, tombolas et porte-à-porte 64
Article 105 – Mendicité (SA) 64
Article 106 – Ventes itinérantes dans l'espace public (SA) 64
Article 107 – Collecte et vente à domicile (SA) 64
Article 108 – Obligations (SA) 65
Article 109 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux (SA) 65
Article 110 – Tombolas – Jeux de loterie – jeux de hasard (SA) 65

Section 11 : Terrains et immeubles bâtis ou non, occupés, abandonnés ou inoccupés, puits, carrières et excavations *65*
Article 111 – Gestion d'immeuble (SA) 65
Article 112 – Puits et excavations (SA) 65
Article 113 – Carrières (SA) 66
Article 114 – Clôture des lieux (SA) 66
Section 12 : Tranquillité dans l'espace public *66*
Article 115 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics (SA) 66
Article 116 – Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux (SA) 66
Article 117 – Comportements malveillants et attitudes inciviques (SA) 66
Section 13 : Lutte contre les nuisances sonores *67*
Article 118 - Nuisances sonores générales (SA) 67
Article 118 bis – Tapage diurne (SA) 68
Article 119 – Bruit provenant des habitations privées (SA) 68
Article 120 – Nuisance sonore par les véhicules (SA) 68
Article 121 – Engins à moteurs (SA) 68
Article 122 – Alarmes sonores pour habitation ou commerce (SA) 69
Article 123 – Diffusion de son dans l'espace public (SA) 69
Article 124 – Canons d'alarme et autres appareils à détonations (SA) 70
Article 125 – Travaux bruyants (SA) 70
Article 126 – Modélisme (SA) 70
Article 127 – Fêtes foraines et fêtes locales (SA) 70
Article 128 – Abus d'autorisation, trouble à la tranquillité publique et mesures de police (SA) .. 71
Section 14 : Exploitation de débits de boissons, snacks, friteries et lieux accessibles au public *71*
Article 129 – Modalités d'exploitation (SA) 71
Article 130 – Autorisations (SA) 72
Article 131 – Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit (SA) 72
Article 132 – Accessibilité de l'établissement (SA) 73
Article 133 – Evacuation et fermeture (SA) 73
Article 134 – Mesures en cas de non-respect des dispositions de la présente section 74
Article 135 – Accès des animaux (SA) 74
Section 15 : Dispositions spécifiques aux magasins de nuit et bureaux de télécommunication *74*
Article 136 – Définitions et champ d'application *74*
Article 137 – Heures d'ouverture (night shops & phone shops) *75*
Article 138 – Autorisation préalable d'implantation et d'exploitation *75*
Article 139 – Critères d'implantation *76*
Article 140 – Conditions d'exploitation (ordre public, propreté, tranquillité) *77*

Article 141 – Dispositions transitoires *77*
Chapitre 4 : Propreté et salubrité publiques **77**
Section 1 : Nettoyage de la voie et de l'espace public *77*
Article 142 – Généralités (DV et SA) 78
Article 143 – Mégots – Cendriers (SA) 78
Article 144 – Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés (SA) 78
Article 145 – Propreté des trottoirs et abords (DV et SA) 78
Article 146 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées – Nettoyage des fossés (SA) 79
Article 147 – Entretien et nettoyage/lavage des véhicules (SA) 80
Article 148 – Carcasses (SA) 80
Section 2 - Perte et jet de déchets dans l'espace public *80*
Article 149 – Jet et abandon de déchets (SA) 80
Article 150 – Perte de chargement (SA) 81
Section 3 : Enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés *81*
Article 151 – Notions 81
Article 152 – Généralités 82
Article 153 – Obligation d'avertir en cas de péril imminent à la salubrité publique (SA) 83
Article 154 – Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique (SA) 83
Article 155 – Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires (SA) 83
Article 156 – Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé (SA) 84
Article 157 – Fouille des poubelles (SA) 84
Article 158 – Utilisation des poubelles d'autrui (SA) 84
Section 4 : Collecte sélective *84*
Article 159 – Généralités (SA) 84
Article 160 – Collecte pour les déchets de type PMC et papiers cartons (SA) 84
Article 161 – Compostage et déchets verts (SA) 86
Article 162 – Propreté du site d'exploitation des entreprises (SA) 86
Article 163 – Déchets hospitaliers (SA) 86
Section 5 : Déchèterie/parc *86*
Article 164 – Utilisation des parcs à containers (SA) 86
Section 6 : Collectes sélectives des déchets par apport volontaire *87*
Article 165 – Modalités de collecte des récipients en verre (SA) 87
Article 166 – Modalités de collecte des textiles ménagers (SA) 87
Article 167 – Modalités de collecte des déchets ménagers (SA) 87
Article 168 – Modalités de collecte des déchets organiques (SA) 88
Article 169 – Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole (SA) 88

Section 7 : Poubelles publiques *89*
Article 170 – Poubelles publiques (DV) 89
Section 8 : Propreté des propriétés privées *89*
Article 171 – Stockage des déchets par les particuliers (SA) 89
Article 172 – Entretien propriétés privées (SA) 90
Section 9 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées *90*
Article 173 – Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités (CE) 90
Article 174 – Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement 91
Article 175 – Travaux de raccordement 91
Article 176 – Entretien du raccordement à l'égout 91
Article 177 – Modalités de contrôle et sanctions 91
Article 178 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires 91
Article 179 – Ecoulement des eaux usées/domestiques, des eaux de cave et des condensats (SA) 92
Article 180 – Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts (SA) 92
Section 10 : Fontaines *92*
Article 181 – Fontaines publiques (SA) 92
Section 11 : Fosses d'aisances *92*
Article 182 – Entretien des fosses d'aisance (SA et CE) 92
Article 183 – Transport de vidange ou autre matière (SA) 93
Section 12 : Affichage *93*
Article 184 – Généralités (DV et SA) 93
Article 185 – Interdiction (SA) 94
Article 186 – Contenu de l'affiche (SA) 94
Article 187 – Délai d'affichage (SA) 94
Article 188 – Affichage libre (SA et DV) 94
Article 189 – Affichage privé (SA) 94
Article 190 – Affichage manifestation – évènement public ou privé (SA) 95
Article 191 – Affichage électoral (DV) 95
Article 192 – Affichage dans le cadre d'un bien mis en location ou en vente (SA) 95
Article 193 – Fléchage occasionnel (SA et DV) 96
Section 13 : Opérations de combustion *96*
Article 194 – Feux allumés en plein air (SA) 96
Article 195 – Entretien des cheminées et conduits d'évacuation de fumée (SA) 97
Section 14 : Protection de la flore, des haies, clôtures et limites de propriété *97*
Article 196 - Protection de la flore – Généralités (SA) 97
Article 197 - Plantes invasives (SA) 98

Article 198 - De la lutte contre les espèces végétales invasives (SA) 98
Article 199 - Fossés, haies, clôtures et limites de propriété– (SA) 98
Article 199bis - Protection des arbres et des espaces verts (SA) 98
Chapitre 5 : Les animaux 99
Section 1 : Dispositions générales 99
Article 200 – Permis de détention pour acquérir un animal de compagnie (SA) 99
Article 201 – Circulation et divagation (SA) 99
Article 202 - Troubles provoqués par les animaux (SA) 99
Article 203 - Atteinte contre les animaux (SA) 100
Article 204 – Dressage sur la voie publique (SA) 100
Article 205 – Accès des animaux aux établissements (SA) 100
Article 206 – Protection des parcs, jardins publics et de la faune (SA) 100
Article 207 – Prairies (SA et CE) 100
Article 208 – Disposition particulière concernant les pigeons (SA) 101
Article 209 – Dispositions particulières concernant les chevaux (SA) 101
Article 210 – Abandon d'animaux dans un véhicule (CE) 102
Article 211 – Disposition commune à la présente section 102
Section 2 : Animaux errants et détention d'animaux/d'animaux agressifs/ malfaisants ou dangereux 102
Article 212 – Animaux errants (SA et CE) 102
Article 213 – Animaux malfaisants ou féroces (SA) 102
Section 3 : Propreté liée à la détention d'animaux 103
Article 214 – Déjections animales (SA) 103
Article 215 – Entretien des sites d'élevage (SA) 103
Article 216 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie (SA) 104
Article 217 – Évacuation des cadavres d'animaux (SA) 104
Section 4 : Disposition concernant les chiens 104
Article 218 – Dispositions générales relatives aux chiens : promenade, aboiement, intimidation (SA) 104
Article 219 – Chiens agressifs ou potentiellement agressifs (SA) 105
Article 220 – Chiens réputés dangereux (SA) 105
Article 221 – Liste des races concernées 106
Article 222 – En cas d'accident de type « morsure » (SA) 106
Article 223 – Chiens errants ou divagants (SA) 106
Article 224 – Disposition commune à la présente section 107
Chapitre 6 : Infractions mixtes 107
Section 1 : Infractions mixtes – code pénal 107

Article 225 – Généralités 107
Article 226 – Exclusions et transmission au procureur du Roi 107
Article 227 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier : destruction et dégradations de biens publics (IM) 108
Article 228 – Vandalisme : graffitis (IM) 108
Article 229 – Vandalisme ayant entraîné un dommage grave : dégradation de clôtures (IM) ... 108
Article 230 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier : dégradation d'arbres – Destruction d'arbre et de greffes (IM) 109
Article 231 – Vandalisme grave : dégradations mobilières (IM) 109
Article 232 – Vandalisme : dégradations immobilières (IM) 109
Article 233 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier: destruction ou mise hors d'usage des voitures, wagons ou véhicules à moteur (IM) 109
Article 234 – Injures (IM) 110
Article 235 – Actes de violence sans atteinte ou avec atteinte du premier degré (IM) 110
Article 236 – Actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique (IM) 110
Article 237 – Vols simples et vols d'usage (IM) 111
Article 238 – Bris de scellés (IM) 111
Article 238 bis – Dissimulation de visage (IM) 111
Section 2 : Infractions mixtes en matière de roulage de 1ère catégorie 112
Article 239 – Généralités 112
Article 240 – Constatation de l'infraction 112
Article 241 – Dispositions communes aux infractions routières de 1ère catégorie 112
Article 242 – Stationnement dans les zones résidentielles (= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 243 – Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés (=Article 22ter.1, 3° de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 244 – Stationnement en zones piétonnes (= Article 22sexies2 de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 245 – Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement (= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 246 – Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur accotement (= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 247 – Véhicule rangé sur la chaussée (= Article 23.2, al.1er, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975) 113
Article 248 – Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque (= Article 23.2, alinéa 2 de l'A.R. du 01/12/1975) 114
Article 249 – Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs (= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 114

Article 250 – Stationnement des motocyclettes (= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975)..... 114

Article 251 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable (= Article 24, al. 1er, 2°de l'A.R. du 01/12/1975)..... 114

Article 252 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos (= Article 24, al. 1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975)..... 114

Article 253 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours (= Article 24, al. 1er, 7° de l'A.R. du 01/12/1975)..... 114

Article 254 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours (= Article 24, al. 1er, 8° de l'A.R. du 01/12/1975) 115

Article 255 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours (= Article 24, al. 1er, 9° de l'A.R. du 01/12/1975) 115

Article 256 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers (= Article 24, al. 1er, 10° de l'A.R. du 01/12/1975)..... 115

Article 257 – Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule (= Article 25.1.1° de l'A.R. du 01/12/1975) 115

Article 258 – Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt (= Article 25.1.2°de l'A.R. du 01/12/1975) 115

Article 259 – Interdiction de stationnement devant un accès carrossable (= Article 25.1.3°de l'A.R. du 01/12/1975) 115

Article 260 – Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement (= Article 25.1.5°de l'A.R. du 01/12/1975)..... 116

Article 261 – Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire (= Article 25.1.8°de l'A.R. du 01/12/1975) 116

Article 262 – Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation (= Article 25.1.9°de l'A.R. du 01/12/1975) 116

Article 263 – Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue (= Article 25.1.10°de l'A.R. du 01/12/1975)..... 116

Article 264 – Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation (= Article 25.1.11°de l'A.R. du 01/12/1975) 116

Article 265 – Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées (= Article 25.1.12°de l'A.R. du 01/12/1975)..... 116

Article 266 – Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées (= Article 25.1.13°de l'A.R. du 01/12/1975)..... 116

Article 267 – Stationnement en zone à disque bleu (= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 268 – Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques (= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 269 – Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes (= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975)..... 117

Article 270 - Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires (= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 271 – Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées (= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 272 – Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement (= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 273 – Signal relatif au stationnement semi-mensuel (= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 274 – Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement (= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 275 – Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement (= Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 276 – Marques en damier sur le sol (= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975) 117

Article 277 – Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur (= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 118

Article 278 – Signal F103 de commencement d'une zone piétonne (= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975) 118

Article 279 – Véhicules hors d'état de circuler, remorques, poids lourds, véhicules publicitaires : durée du stationnement 118

Article 280 – Stationnement des PMR 118

Article 281 – Infractions au signal C3, F111 et F103 118

Section 3 : Infractions mixtes en matière de roulage de 2e catégorie 118

Article 282 – Dispositions communes aux infractions routières de 2e catégorie 118

Article 283 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles (= Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975) 119

Article 284 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie (= Article 24, al.1er, 1° de l'A.R. du 01/12/1975) 119

Article 285 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables (= Article 24, al.1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975) 119

Article 286 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos (= Article 24, al.1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975) ... 119

Article 287 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts (= Article 24, al.1er, 5° de l'A.R. du 01/12/1975) 119

Article 288 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage (= Article 24, al.1er, 6° de l'A.R. du 01/12/1975) 120

Article 289 – Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle (= Article25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975) 120

Article 290 – Interdiction de stationnement aux endroits constituant une entrave pour les véhicules sur rails (= Article 25.1, 6°de l'A.R. du 01/12/1975) 120

Article 291 – Interdiction de stationnement sur une chaussée étroite (= Article25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975) 120

Article 292 – Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées (= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975) 120
Chapitre 7 : Sanctions, mesures et dispositions générales 121
Section 1 : Sanctions administratives 121
Article 293 – Sanctions administratives 121
Section 2 : Procédure 121
Article 294 : Constat de l'infraction 121
Article 295 – Procès-verbaux et procédure 122
Article 296 – Cas d'infractions concomitantes 122
Article 297 – Récidive 122
Article 298 – Dommages et intérêts 123
Article 299 – Recours 123
Section 3 : Amende administrative 123
Article 300 - Généralités 123
Section 4 : Alternatives à l'amende administrative 124
Article 301 – La médiation 124
Article 302 – La prestation citoyenne 125
Section 5 : Autres sanctions administratives 126
Article 303 – Fermeture administrative, suspension administrative, interdiction temporaire des lieux 126
Article 304 – La suspension et la fermeture provisoire en cas d'urgence 127
Article 305 – L'interdiction temporaire de lieu 127
Article 306 – Procédures à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits 128
Section 6 : Dispositions générales 129
Article 307 – Responsabilités civiles 129
Article 308 – Dispositions transitoires 129
Chapitre 8 : Décret voirie communale 129
Section 1 : Généralités 129
Section 2 : Infractions 130
Article 309 – Dégradations : 130
Article 310 – Occupation, utilisation et réalisation de travaux : 130
Article 311 – Ouverture, modification et suppression 130
Article 312 – Poubelles, conteneurs et récipients 130
Article 313 – Inscriptions, affiches, reproductions, tracts et papillons 130
Article 314 – Règlements complémentaires 131
Article 315 – Injonctions 131

Article 316 – Entraves aux actes d'information 131
Section 3 : Sanctions 131
Article 317 – Procédure 131
Article 318 – Amende 132
Article 319 – Remise en état des lieux : 132
Chapitre 9 : Lutte contre la délinquance environnementale 132
Article 320 – Généralités 132
Section 1 : Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la protection publique 133
Article 321 – Incinération et abandon de déchets (Infractions de deuxième catégorie) 133
Section 2 : Infractions prévues par le code de l'eau 133
Article 322 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau de surface – (infractions de troisième catégorie) 133
Article 323 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie) 135
Article 324 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de Certibeau – (Infractions de troisième catégorie) 135
Article 325 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie) 136
Article 326 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie) 137
Section 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 137
Article 327 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 138
Article 328 – Peines encourues en vertu de l'article 117 138
Section 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable 138
Article 329 – Infractions liées à l'usage des pesticides 138
Section 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 139
Article 330 – Infractions relatives aux établissements classés 139
Section 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 139
Article 331 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature 139
Section 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 140
Article 332 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit 140
Section 8 : Infractions prévues par le code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 141
Article 333 – Infractions relatives aux enquêtes publiques 141
Section 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux 141

Article 334 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal 141
Article 335 – infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2e catégorie 143
Section 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules 144
Article 336 – Infractions liées à la circulation des véhicules 144
Section 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur 144
Article 337 – Infractions impactant la qualité de l'air intérieur 144
Section 12 : Sanctions administratives 144
Article 338 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale 144
Article 339 - Mineurs 145
Article 340 – La récidive 145
Article 341 – Mesures de restitution 145
Article 342 – Médiation et prestation citoyenne 146
Article 343 – Recours 147
Chapitre 10 : Dispositions finales, abrogatoires et diverses 147
Article 344 - Autres mesures - Dommages et intérêts 147
Article 345 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents 147
Article 346 - Protocole d'accord 147
Article 347 – Evaluation 148
Article 348 – Publication 148
Article 349 – Exécution 148
Article 350 – Communication 148
Article 351 – Entrée en vigueur 148

Préambule

Selon l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de « *faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Le Règlement général de police contient les règles à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques au sein des communes. Il s'agit donc d'un véritable code de la conduite applicable à la vie en société. Ce règlement s'applique, pour des domaines relevant des compétences communales, aux relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics qui ont lieu sur le territoire de la commune, par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- La **suspension administrative** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune
- **L'abrogation** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune
- La **fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif
- **L'amende administrative**, dont le montant maximum est de 500€ pour les majeurs et de 175€ pour les mineurs de 14 ans et plus au moment des faits. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits, et tient compte de l'état de récidive (il y a récidive si le contrevenant a déjà été sanctionné dans les 24 mois précédant la constatation des nouveaux faits).

↳ Il existe deux types de mesures alternatives à l'amende administrative ;

- La ***prestation citoyenne*** : prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.
- La ***médiation locale*** : mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit (obligatoire si l'auteur est un mineur d'âge).

Ces sanctions seront infligées par l'autorité communale compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

Les différentes mentions accompagnant les articles signifient :

- **SA** : Sanction administrative
- **IM**: Infractions mixtes, sanctionnables sur le plan administratif ou pénal
- **CE** : Sanctions issues du code de l'environnement, sanctionnables par une amende administrative
- **DV** : Sanctions issues du décret voirie communale, sanctionnables sur le plan administratif ou pénal

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Les sanctions applicables aux infractions au présent règlement sont déterminées comme suit :

1. **Sanctions administratives communales (SA)**
   Sauf mention contraire, les comportements qualifiés « SA » dans le présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telles que détaillées au Chapitre 7 :
   - amende administrative (maximum 500 € pour les majeurs et 175 € pour les mineurs de 14 ans et plus au moment des faits) ;
   - suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
   - l'abrogation administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
   - fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
   - mesures alternatives (médiation locale, prestation citoyenne).
     Le détail de la procédure, des alternatives et des recours est fixé au Chapitre 7.

2. **Infractions mixtes (IM)**

   Les comportements qualifiés « IM » constituent des infractions mixtes, sanctionnables soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif, conformément au protocole d'accord annexé au présent règlement et au Chapitre 6. Sauf disposition particulière, le montant maximal de l'amende administrative est de 500 € pour les majeurs et de 175 € pour les mineurs de 14 ans et plus.

3. **Infractions environnementales (CE)**

   Les comportements qualifiés « CE » relèvent du code de l'environnement (délinquance environnementale). Ils sont passibles d'amendes administratives selon la catégorie de l'infraction :

   - 2e catégorie : 150 à 200.000 € ;
   - 3e catégorie : 50 à 15.000 € ;
   - 4e catégorie : 1 à 2.000 €.

   Ces montants correspondent aux catégories d'infractions environnementales définies au Livre Ier, Partie VIII du Code de l'environnement.

   La procédure, les mesures de restitution et les voies de recours sont régies par le Livre Ier, Partie VIII du code de l'environnement et détaillées au Chapitre 9.

4. **Infractions au décret voirie communale (DV)**

   Les comportements qualifiés « DV » relèvent du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Il s'agit d'infractions mixtes passibles soit d'une amende administrative (50 à 10.000 € pour les infractions de l'article 60, §1er, et 50 à 1.000 € pour celles de l'article 60, §2), soit d'une sanction pénale. Aucune mesure alternative à l'amende n'est possible pour ces infractions. Le régime procédural est fixé au Chapitre 8.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objectifs et champ d'application

Le présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, telles que définies dans la nouvelle loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et règlementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la loi au Bourgmestre.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :
- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- Maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application du présent règlement.

Les domaines visés concernent notamment :

1) *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des immondices, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2) *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues* ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3) *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes*, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
4) *Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, des accidents et fléaux calamiteux*, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
5) *Le soin de remédier aux événements fâcheux* qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
6) *La prise des mesures nécessaires*, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- ***Affichage :*** tout support consistant en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicité ou autre.
- ***Animal de compagnie :*** un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie (définition du code du bien-être animal).
- ***Animal domestique :*** animal pouvant être détenu et utilisé dans un cirque ou dans une exposition itinérante conformément à la liste établie en vertu de l'article D.25 du code du bien-être animal (définition du code du bien-être animal).
- ***Animaux non domestiques :*** animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique.
- ***Attroupements et rassemblements*** (justifiant une intervention communale) : « Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que les autorités administratives aient eu leur attention attirée et aient été amenées à prendre des mesures de sécurité » (jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 1er octobre 1984) → Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que la tranquillité publique ait été impactée.
- ***Ball-trap*** : Sport/activité consistant à tirer à l'aide d'armes de chasse à canons lisses sur des plateaux de terre cuite ou des cibles mouvantes projetés en l'air. Cela s'appelle également le tir aux pigeons d'argile, le tir aux plateaux ou encore le tir aux clays.
- ***Bâtiment :*** toute construction immobilière fixe, couverte et fermée dans laquelle les clients actifs ainsi que l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont établis ou situés (arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023).
- ***Brocante*** : Manifestation occasionnelle autorisée par l'administration communale se déroulant sur l'espace public et regroupant plusieurs vendeurs non-professionnels et éventuellement des commerçants ambulants mettant en vente des objets d'occasion. Cela reprend les vide-dressing, braderies, marchés aux puces, friperies et toutes autres manifestations ayant pour but le commerce d'objets d'occasion.
- ***Bureau privé pour les télécommunications*** : Toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications (Cfr. Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).
- ***Carcasse :*** tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes et mobile homes dans le même état.
- ***Camping*** : Forme particulière de tourisme qui suppose le séjour d'une personne hors du lieu où elle a son habitation normale (arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1969).
- ***Chapiteau*** : Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale ou supérieure à 100m².
- ***Chiens dangereux :*** tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.
  Ce terme concerne également les chiens dont les particularités caractérielles (article 219-221 du présent règlement) et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races visées en annexe de l'arrêté ministériel relatif à des mesures spéciales d'identification et d'enregistrement de certaines catégories de chiens.
- ***Chien d'assistance*** : tout chien dressé accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne ou en cours de dressage avec un instructeur ou d'écolage au sein d'un milieu d'accueil familial (article 327 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale)
- ***Chiens d'utilité publique :*** chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes.

- ***Débit de boissons :*** établissement où sont mises en vente des boissons alcoolisées ou non à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.
- ***Déchets d'exploitation agricole :*** emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.
- ***Déchets dangereux :*** tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
- ***Déchets ménagers*** : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés***.***
- ***Déchets organiques*** : Les déchets organiques sont des résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent se décomposer intégralement pour être réintégrés dans un écosystème. Ils peuvent également être appelés déchets biodégradables.
- ***Délinquance environnementale*** : comportements constituant une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre Ier du code de l'environnement et qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale. La lutte contre la délinquance environnementale est intégrée dans le chapitre 9 du règlement général de police.
- ***Dérangement/trouble public*** : le dérangement public vise des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale (Cfr. circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale).
- ***Domaine public :*** comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous.
- ***Encombrants :*** déchets volumineux qui ne sont pas collectés de ce fait avec les ordures ménagères.
- ***Egout :*** une canalisation définie comme telle au Plan général d'Egouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.
- ***Entrepreneur :*** toute personne physique ou morale entreprenant des travaux, de quelque nature qu'ils soient.
- ***Espace public :*** Un espace public est un espace, au sens physique du terme, qui est accessible à tous, sans discrimination, est conçu et aménagé pour accueillir une large palette d'activités, est accessible à tout moment, est accessible librement, est approprié et pratiqué dans le respect des principes et exigences édictés par les autorités publiques, dessert les immeubles et espaces riverains, est connecté à d'autres espaces publics et constitue un maillon d'un réseau.
- ***Flagrant délit*** : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre » (Cfr. Article 41 du code d'instruction criminelle).
- ***Fonctionnaire de police/ Représentant de l'ordre/ Membre des services d'ordre :*** dans le cadre de ce règlement, cela s'entend comme un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative et judiciaire (article 3.3° de la loi du 05.08.1992 sur la Fonction de Police).
- ***Immeubles de logements collectifs :*** Ce sont des immeubles (ou parties d'immeubles) comportant un ou plusieurs locaux que les différents ménages locataires peuvent utiliser à titre collectif (pièces de séjour, cuisines, salles de bains, W-C, ...).
- ***Immeubles de logements multiples :*** ceux comprenant au moins deux logements individuels distincts.
- ***Incivilité :*** Forme légère de troubles à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique (Cfr. circulaire explicative du 22 juillet 2014 de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales).
- ***Infraction mixte (IM)*** : comportements constituant une infraction qui est à la fois passible de sanction pénale et de sanction administrative communale.

- ***Infraction sur la voirie communale (DV)*** : comportement constituant une infraction à l'article 60 § 1 ou §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et qui est passible soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative (chapitre 8 du présent règlement).
- ***Interdiction temporaire de lieu*** : Interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. (Cfr. Article 134 sexies §2 de la Nouvelle loi communale).
- ***Lieu public :*** tout endroit accessible au public.
- ***Logement :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation***.***
- ***Logement unifamilial :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage.
- ***Logement plurifamilial :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'au moins 2 ménages et dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- ***Logement collectif :*** bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation et dont au moins une pièce ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- ***Magasin de nuit :*** Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (art.2 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ainsi que ses modifications ultérieures).
- ***Maître :*** celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
- ***Majeur d'âge :*** celui qui a atteint l'âge de la majorité***.***
- ***Majorité :*** âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes (18 ans).
- ***Manifestation publique :*** tout événement rassemblant un nombre important de personnes dans l'espace public et susceptible d'occasionner un quelconque désordre ou trouble à l'ordre public tel que défini au présent règlement***.***
- ***Ménage :*** soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- ***N.A.C. :*** Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes…).
- ***Numérotation :*** apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments les uns et des autres par un caractère alphanumérique***.***
- ***Ordre public :*** notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public.
- ***Organisateur :*** La personne morale de droit public ou privé, la personne physique, l'A.S.B.L. ou l'association de fait prenant l'initiative d'inviter ou de mobiliser des personnes et d'organiser un rassemblement. L'organisateur qui incite à la haine et à la violence ou à commettre des délits ou des atteintes à l'ordre public peut encourir des poursuites pénales.
- ***Papiers et cartons :*** déchets d'emballage entièrement constitués en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbones, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et emballages divers de matériaux***.***
- ***Passeport de l'animal :*** il faut entendre le document reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un chien et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées.

- ***P.M.C. :*** ensemble des bouteilles et flacons en plastique, de boissons fraîches (eau, lait…), de détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de conserves, plats et raviers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant de l'usage normal d'un ménage.
- ***Protocole d'accord*** : convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.
- ***Rave ou rave party*** : est un rassemblement autour de la musique qui se déroule en pleine nature ou dans tout autre lieu non prévu pour cela à la base (gare, entrepôt désaffecté, grange, etc.).
- ***Représentants des forces de l'ordre*** : toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées. Il y a néanmoins lieu de préciser que les agents-constatateurs et gardiens de la paix constatateurs ne disposent pas de pouvoir d'injonction ni d'investigation. Cependant, les agents constatateurs environnementaux et voiries détiennent un pouvoir d'investigation en leur matière respective ainsi qu'un pouvoir d'injonction limité.
- ***Salubrité publique*** : élément de l'ordre public, correspondant à l'absence de maladies et de risques de maladie, assuré et maintenu grâce à des prescriptions administratives relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses.
- ***Sécurité publique*** : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.
- ***Sous-numérotation ou index*** : caractères alphanumériques destinés à préciser en cas de besoin le logement occupé par le ménage.
- ***Tranquillité publique*** : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.
- ***Utilisation privative :*** usage d'une chose à des fins personnelles.
- ***Unité d'établissement*** : un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.
- ***Verre*** : Tous les objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon à l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique ou en porcelaine, des tasses, des assiettes, en terre cuite, des pots de fleurs, des miroirs, des tubes cathodiques, des lampes, des flacons de médicament et de parfum
- ***Voie publique*** : La partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux. Elle comporte entre autres : a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ; b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux espaces verts, aux promenades et aux marchés ; c) les installations de transport et de distribution. Les termes non spécifiquement définis par le présent règlement sont à prendre en considération dans leur acception commune.

Article 3 – Régimes d'autorisation des évènements (SA)

§1. Sauf disposition contraire, tout événement ouvert au public, qu'il se déroule sur la voie publique ou dans un espace privé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Collège communal. Le bénéficiaire est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité et de veiller à ce que l'acte d'autorisation, de permission ou de dérogation ne puisse nuire à autrui ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

§2. Pour l'application du présent article, on entend par :

– jauge : le nombre maximal de personnes présentes simultanément sur le site, déclaré par l'organisateur dans sa demande et sous sa responsabilité ;

– dossier de sécurité : le dossier conforme au modèle arrêté par le Collège communal, analysé par les disciplines composant la Cellule de sécurité communale ;

– délai : un nombre de semaines calendrier précédant le premier jour de l'événement, la date de réception de la demande complète faisant foi.

§3. Sont exemptés de dossier de sécurité les événements se déroulant en lieu clos et couvert, ou en espace ouvert sur parcelle privée, dont la jauge déclarée ne dépasse pas 200 personnes, pour autant que le lieu puisse légalement accueillir ce nombre, qu'aucune occupation du domaine public ne soit sollicitée et qu'aucun des éléments visés au § 4, point 3, ne soit présent.

Dans ce cas, la demande d'autorisation est introduite au plus tard trois (3) semaines avant l'événement et comporte : l'organisation, le responsable légal, le descriptif de l'événement, la date et le créneau horaire, le lieu, la jauge déclarée et les renseignements relatifs à la couverture d'assurance.

§4. Doit faire l'objet d'un dossier de sécurité, à remettre au minimum six (6) semaines avant la tenue de l'événement, toute activité, festivité ou manifestation :

– 1. dont la jauge déclarée dépasse 200 personnes ;

– 2. ou qui nécessite une occupation du domaine public ;

– 3. ou qui, quelle que soit la jauge déclarée, comporte au moins un des éléments suivants : l'installation de structures temporaires destinées à accueillir du public (chapiteau, tribune, scène couverte) ; l'usage d'artifices, d'effets pyrotechniques ou de flammes nues ; une épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur la voie publique.

Les éléments visés au point 3 sont appréciés sur la base des informations communiquées dans la demande d'autorisation introduite conformément au § 3. L'organisateur concerné est informé sans délai de l'obligation d'introduire un dossier de sécurité.

Le dossier est analysé par les différentes disciplines composant la Cellule de sécurité communale, puis soumis au Collège communal pour décision.

§5. Les événements nécessitant au minimum un avis PRIMA de niveau 3 introduisent leur dossier douze (12) semaines au préalable, afin de permettre à la Commission d'aide médicale urgente (CoAMU) de rendre son avis. Sont visés les événements répondant à au moins un des critères suivants :

– pic estimé de public simultané supérieur à 5 000 personnes sur site ;

– compétitions de véhicules motorisés, dans le respect de la réglementation fédérale applicable ;

– tout événement considéré à haut risque au regard de la configuration des lieux, de la présence d'un public atypique ou de la nature des activités proposées imposant le respect d'un protocole fédéral.

§6. Tout dossier de sécurité requis par le §4 introduit moins de six (6) semaines avant l'événement n'est pas analysé par la Cellule de sécurité communale ; il est soumis au Collège communal, qui statue sur la base des seuls éléments disponibles. Tout dossier introduit moins de trois (3) semaines avant l'événement entraîne d'office le refus d'autorisation.

L'autorisation relève de la compétence du Collège communal.

§7. Les courses cyclistes sur route et les épreuves tout-terrain sont soumises à l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 30 novembre 2023, ainsi qu'aux dispositions particulières qu'il prévoit. Les compétitions de véhicules motorisés relèvent de leur réglementation propre. Le présent article s'applique à titre complémentaire, sans préjudice de ces réglementations.

§8. Les événements privés ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation mais doivent respecter le RGP. Est privé l'événement qui répond cumulativement aux conditions suivantes : les personnes admises le sont sur invitation individuelle et personnelle, en raison d'un lien entre l'invitant et les invités ; aucune publicité n'est faite ; l'entrée est gratuite ; une liste préétablie des invités est présentable en cas de contrôle ; un affichage est apposé à l'entrée. Les réunions familiales sont des réunions privées par excellence.

§9. En cas de non-respect de l'autorisation délivrée et/ou des prescriptions des différentes disciplines jointes à celle-ci, notamment le dépassement de la jauge déclarée, la commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de cet événement.

§10. Toute demande d'autorisation de passage sur les territoires de Leuze-en-Hainaut et/ou Beloeil concernant une manifestation au départ d'une autre entité doit être introduite au minimum 3 semaines avant la date effective de l'évènement. Cette demande doit reprendre de manière précise l'ensemble des voiries concernées, la date, le créneau horaire, l'organisation et les coordonnées complètes du responsable légal de l'évènement. Toute demande introduite dans un délai inférieur à 3 semaines entraine d'office un refus d'autorisation.

Article 4 – Gobelets réutilisables (CE)

§1. Dans les lieux et espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs organisés sur le territoire de la commune, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique destinés aux boissons est interdite, conformément à l'article 26 du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Cette interdiction s'applique dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter, notamment entre l'organisateur, les exposants, les fournisseurs, les commerçants, les exploitants de débits de boissons temporaires et les participants à l'événement.

§2. Pour la distribution de boissons dans le cadre des événements visés au § 1er, seuls peuvent être utilisés des contenants conformes aux prescriptions de la réglementation régionale et fédérale applicable en matière de produits à usage unique, de prévention des déchets, de réemploi et de sécurité alimentaire.

§3. L'organisateur de l'événement veille au respect de l'interdiction prévue au § 1er par toute personne intervenant dans le cadre de l'événement. Il prend notamment les mesures utiles pour en informer les exposants, fournisseurs, commerçants, exploitants de débits de boissons temporaires et autres prestataires.

§4. L'organisateur prend les mesures nécessaires afin de prévenir l'abandon de gobelets et autres déchets sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public. Il prévoit, le cas échéant, les dispositifs appropriés de collecte, de récupération et de tri des déchets générés par l'événement.

§5. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, du Livre Ier du Code de

l'environnement, de leurs mesures d'exécution et de toute autre réglementation régionale, fédérale ou européenne applicable.

§6. Le non-respect des dispositions visées au § 1er est constaté et sanctionné conformément au régime wallon applicable en matière de délinquance environnementale.

Article 5 – Prérogatives du Bourgmestre (SA)

Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites, le Bourgmestre y fera d'office procéder aux frais, risques et périls des défaillants.

Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre ou une décision du Collège communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une sanction administrative.

Chapitre 2 : Sécurité et commodité de passage

Section 1 : Utilisations privatives de l'espace public

Article 6 – Utilisation privative de l'espace public (DV)

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite[1] du Collège communal, toute utilisation privative de l'espace public, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions énoncées dans celle-ci. Le délai d'introduction de la demande d'autorisation est de minimum 10 jours ouvrables, sous peine de refus.

Toutes les permissions sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

Tout utilisateur supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

§2. Cette occupation du domaine public, lorsqu'elle est autorisée, est soumise à redevance.

Article 7 – Obstacles (DV)

§1. Dès lors, il est interdit de placer tout objet sur la voirie sans autorisation préalable et écrite délivrée par le Collège communal, au moins 10 jours ouvrables avant l'évènement[2].

Aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au

[1] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[2] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre de minimum 4 mètres pour l'accès aux éventuels véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

§2. La commune peut procéder d'office et aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage, à un endroit déterminé de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules (et véhicules non immatriculés mis en dépôt sur la voie publique), remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

§3. Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, pour une entreprise louant, réparant ou vendant des véhicules de s'approprier systématiquement des emplacements de stationnement se trouvant sur la voie publique. Tout véhicule pouvant être assimilé à un véhicule abandonné pourra faire l'objet d'une décision d'enlèvement du Bourgmestre aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 8 – Publicité dans l'espace public (DV)

§1. On ne peut, sans autorisation écrite et préalable du Collège communal[3], ni circuler, ni stationner dans l'espace public avec un véhicule publicitaire, ni y déposer, dans un but de publicité, toute table, remorque, tout véhicule, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.
En cas d'occupation du trottoir à des fins de publicité commerciale, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

§2. Cette autorisation est soumise à redevance.

§3. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol. En aucun cas les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

§4. Ne sont pas visés par cet article, les véhicules des TEC ou tout autre véhicule des services de transport public, des chemins de fer, de l'Etat, des Provinces, des communes ou autres organismes ou établissements publics.

[3] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 9 – Distributeurs automatiques (SA ou DV)

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal[4], les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne peuvent être installés dans l'espace public.

§2. En cas d'installation d'un distributeur automatique sur un trottoir, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

§3. L'utilisation des distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peut troubler l'ordre public.

Si le distributeur est sur la voie publique : **DV**
Si le distributeur n'est pas sur la voie publique : **SA**

Article 10 – Prise de vues ou de sons dans l'espace public à des fins lucratives – caméras de surveillance (SA)

§1. Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal[5], lequel fixe les emplacements autorisés.

§2. Les particuliers et les entreprises qui installent des caméras de surveillance afin de protéger leurs bâtiments contre le vol et les dégradations doivent déclarer leur système de vidéo-surveillance via le guichet électronique www.declarationcamera.be et apposer le pictogramme réglementaire à l'entrée du lieu surveillé.

Article 11 – Drones (SA)

§1er. L'utilisation de drones sur le territoire de la commune doit respecter la réglementation européenne et belge en vigueur, ainsi que les règles particulières applicables aux zones dans lesquelles le vol est effectué.
§2. L'utilisateur d'un drone est tenu de respecter les obligations qui lui sont applicables, notamment en matière d'enregistrement, de formation, d'autorisation et de déclaration.
§3. Lorsque l'utilisation d'un drone présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, la tranquillité ou la salubrité publiques, le Bourgmestre peut prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir ou faire cesser ce risque, dans le respect des compétences des autorités chargées de l'aviation civile.
§4. Lorsqu'un drone est utilisé dans le cadre d'une manifestation ou d'un événement soumis à autorisation communale, l'organisateur en informe l'autorité communale lorsque cette utilisation est susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou la tranquillité publiques.
§5. L'utilisation d'un drone doit également respecter les règles applicables en matière de vie privée, de protection des données à caractère personnel et de prise d'images.
§6. Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées par les services de police, les services de secours et la Protection civile dans le cadre de leurs missions légales.

[4] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[5] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 12 – Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles (SA)

§1. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans l'espace public ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations qui en nécessitent l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Dans tous les cas, les voies d'accès aux immeubles doivent présenter des caractéristiques permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre du matériel utilisé par les services de secours.

Section 2 : Terrasses

Article 13 – Demande et conditions d'installation des terrasses permanentes (SA)

L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, friterie, etc.), permanente, est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès du Collège communal[6].

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse. L'espace public pourra être occupé pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus. Toute exception par rapport à cette période devra faire l'objet d'une autorisation spécifique complémentaire.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant demandeur.

Article 14 – Terrasses occasionnelles durant une festivité autorisée (SA ou DV)

§1. (**DV**) Durant les festivités autorisées, toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège communal[7].

§2. (**SA**) Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitable habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné.

Article 15 – Autorisations (SA)

§1. L'autorisation est accordée à titre précaire ; elle pourra être révoquée en tout temps par le Collège communal si l'intérêt général l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

§2. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, le Collège communal peut solliciter l'avis des services de la Police locale.
Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région wallonne sera sollicité.

§3. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

---

[6] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[7] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§4. L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

§5. L'occupation non autorisée ou non-conforme à l'autorisation donne lieu au remboursement de tous frais quelconques exposés par la commune concernée, et ce, indépendamment de l'application éventuelle d'une sanction administrative.

Article 16 – Règles communes aux terrasses permanentes et occasionnelles (DV et SA)

(**DV**) §1. La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc…) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voiries, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

(**DV**) §2. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas 2,50 mètres, aucune terrasse, aucun étal ni aucune autre installation ne peut être installé. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

Entre la terrasse, l'étal ou toute autre installation et la voie carrossable, une distance minimale d'1,50 mètre à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et/ou des personnes à mobilité réduite. Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

Sur la chaussée, un passage de 4 mètres de largeur devra, en tout temps, rester libre pour le passage des véhicules prioritaires.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie publique. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège communal détermine la saillie maximale de la terrasse.

(**SA**) §3. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. Les conduits d'évacuation des fumées seront placés de manière à ne présenter aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

§4. La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance responsabilité civile à cet effet.

Article 17 – Horaire d'exploitation et tranquillité du voisinage (SA)

Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 9h00 et 24h00.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

Article 18 – Destination, structure et fixation (DV et SA)

(**DV**) §1. L'autorisation d'occupation de l'espace public en question concerne aussi le placement de tables, chaises, parasols et pieds de parasol.

(**DV**) §2. Aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

(**SA**) §3. La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux. Les toitures ne sont pas admises.
Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

Article 19 – Propreté et entretien de la terrasse (SA)

Il appartient à l'exploitant de la terrasse ou des autres installations :
- De prévoir sur les terrasses des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.
- Au terme de l'exploitation commerciale journalière, de nettoyer quotidiennement à grandes eaux la terrasse et son prolongement jusqu'au filet d'eau inclus et jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra pas être abrasif pour le revêtement du sol ;
- De ramasser et de placer dans des sacs poubelles ou conteneurs réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc…), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices. En aucun cas, ces déchets ou détritus ne seront déposés ou rassemblés dans les filets d'eau ou dans les avaloirs.
- La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journellement. Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.
- L'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Article 20- Sécurité (SA)

Tout débordement autorisé sur la voie publique, y compris les parkings doit être correctement signalé et visible.
Dès lors, des dispositifs réfléchissants seront fixés sur toutes les arêtes des terrasses et les extrémités seront suffisamment éclairées, de jour comme de nuit.
Au besoin, dans certaines situations particulières, des mesures de sécurité supplémentaires seront nécessaires (panneaux et autres).
Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et l'exploitant veillera à garantir le libre passage des services de secours.

Section 3 : Marchés

Article 21 – Autorisations (DV et SA)

(**SA**) §1. L'organisation et la tenue d'un marché et d'une brocante sont soumises à autorisation du Collège communal[8].

(**DV**) Il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Collège communal.

(**SA**) Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché ailleurs qu'aux endroits spécialement destinés à cette fin par le Conseil communal. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

(**SA**) §2. En cas de nécessité et compte tenu d'éléments fortuits majeurs ou urgents, le Collège aura néanmoins la possibilité de déplacer temporairement le site, partiellement ou dans son entièreté sans que cela puisse donner lieu à une réclamation ou une indemnisation.

Article 22 – Obligations et interdictions (SA et DV)

§1. Les marchands qui s'installent sur les marchés pour y débiter les produits de leur commerce doivent, à tout moment, être en règle avec les prescriptions des lois fiscales et sociales s'ils emploient du personnel et des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité, faute de quoi l'attribution de l'emplacement leur sera retirée.

§2. Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

§3. Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire, doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

1. Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.
2. Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais.
3. Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo...).
4. Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisantes doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

§4. En règle générale, il est interdit aux marchands :

1. De détenir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage ou non conformes aux dispositions légales dans les magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés ;
2. D'altérer le matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle ;
3. De troubler l'ordre de manière quelconque ;
4. D'entraver la liberté de vente, ainsi qu'entraver la circulation dans les allées par la pose de panneaux publicitaires, trépieds, présentoirs ou marchandises.
5. D'invectiver ou de molester les personnes, les sollicitations ne pourront être déplaisantes ;

[8] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

6. D'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines. Les exposants doivent accepter à n'importe quel moment, la visite des préposés du Collège communal chargés de veiller à la salubrité des produits exposés en vente ou susceptibles de l'être. En cas d'infraction, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal dressé par un Fonctionnaire de police ;
7. De placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public ;
8. (**DV**) D'endommager le pavage, le macadam, le revêtement, etc.
9. De vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur le ou les marchés, en-dehors des heures d'ouverture fixées par le Conseil communal ;
10. De distribuer ou vendre des objets, livres, tracts ou autres articles quelconques, incitant à troubler l'Ordre Public, à la xénophobie ou au racisme, contraires aux bonnes mœurs ou rappelant, de quelque manière que ce soit, l'idéologie du nazisme ;
11. Il est interdit de commercialiser des chats, des chiens et des N.A.C. (Nouveaux Animaux de Compagnie) sur les marchés.
12. Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

Article 23 – Emplacement des commerces (SA)

§1. Les échoppes, camions, magasins, sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre. Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu. Les marchands doivent se conformer aux instructions de l'agent préposé à la surveillance.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché aux emplacements désignés par l'administration. Les véhicules se trouvant sur le marché en infraction aux dispositions seront enlevés d'office aux frais et risques des marchands contrevenants, sans préjudice des sanctions administratives ou des poursuites judiciaires.

§2. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents préposés de l'Administration communale. L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi si besoin à la pose d'échelles, au déplacement d'échafaudages...

Malgré la présence des marchés, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains et aux marchands. Pour ce faire, un passage libre de minimum 4 mètres de large et 4 mètres de hauteur doit rester dégagé. Les bouches d'incendie doivent rester accessibles.

Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

§3. Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire des pièces suivantes et ce, à chaque demande émanant de l'agent préposé à la surveillance ou d'un responsable du service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions :

- La carte de commerçant ambulant (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise) ;
- Le certificat de conformité des appareils électriques, des appareils au gaz ou de tout autre appareil s'il échet ;

- La copie de la police d'assurance couvrant les risques créés par l'utilisation des appareils émettant une source de chaleur ;
- La preuve de l'entretien des extincteurs. La présence d'une carte de contrôle sur l'appareil peut suffire ;
- Eventuellement, le document établissant la consignation du droit d'abonnement dans la caisse communale tel qu'il est déterminé par le règlement fiscal.

§4. Pendant le montage et le démontage, les risques d'obstruction aux véhicules de secours devront être réduits au strict minimum incontournable.

Article 24 – Sécurité et hygiène des appareils, installations,.. (SA)

§1. L'utilisation d'appareils permettant de cuire ou réchauffer des denrées alimentaires, d'appareils de refroidissement ou d'installations d'éclairage, installés sur l'espace public, dans des installations ou dans des véhicules se trouvant sur l'espace public, ne pourra porter atteinte à la sécurité publique.

Il est interdit d'utiliser des appareils de cuisson ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ne répondant pas aux normes légales.

§2. Les exploitants de véhicules aménagés pour la cuisson des aliments doivent obtenir l'autorisation du Collège[9] et respecter les prescriptions minimales de sécurité éditées par la Zone de secours de Wallonie picarde.

Avant toute utilisation, les marchands sont tenus de remettre aux préposés communaux une attestation de contrôle de leur(s) installation(s). A défaut, la Commune pourra imposer que ces appareils fassent l'objet de contrôles par des organismes qu'elle désigne, et ce, avant toute utilisation.

Les marchands qui font usage d'appareils de cuisson ou de chauffage doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de ces appareils et exhiber la police d'assurance au service communal compétent avant toute utilisation.

§3. Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, les installations ou véhicules destinés à la vente de denrées alimentaires devront être maintenus en parfait état de propreté et ne pourront compromettre la salubrité publique.

Les responsables de ces installations sont tenus d'y donner accès aux personnes désignées par la Commune et aux services de police, à des fins de contrôle.

§4. En cas de non-respect de ces conditions de sécurité et d'hygiène, les services de police ou l'administration pourront, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, mettre fin immédiatement aux activités de vente et ordonner le démontage des installations ou le départ des véhicules.

Article 25 – Horaire (SA)

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après les heures d'ouverture. Les marchands ne peuvent s'installer sur le marché avec leurs marchandises et matériel qu'une heure au plus tôt avant l'ouverture et au plus tard une demi-heure après l'ouverture du marché ; ils doivent l'avoir évacué complètement et débarrassé des invendus une heure au plus tard après la clôture. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni, s'ils sont abonnés, revendiquer la moindre indemnité.

[9] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 26 – Chargement et déchargement des marchandises (SA)

§1. Les opérations de déchargement et de chargement de marchandises et matériel du marché doivent être réalisées selon le timing suivant :

1. Dans les deux heures qui précèdent l'heure normale d'ouverture du marché en ce qui concerne le déchargement ;
2. Dans l'heure qui suit l'heure normale de fermeture du marché en ce qui concerne le rechargement.

Sans exception, les véhicules et remorques devront avoir quitté les lieux pour cette dernière échéance.

Article 27 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords (SA et DV)

(**SA**) §1. Les commerçants ambulants ou toutes les personnes autorisées à effectuer des ventes sur l'espace public doivent assurer la propreté de celui-ci et des abords de leur établissement. À cette fin, ils veilleront à :
- recueillir les déchets de toute nature et les emporter avec eux.
- mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles. Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. En outre, elles doivent être constituées en matériaux non-inflammables, se verrouiller afin d'éviter tout déversement accidentel, être résistantes aux intempéries, être accessibles aux personnes à mobilité réduite, être vidées régulièrement en cas d'afflux des clients
- inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles
- (**DV**) éliminer, avant la fermeture de leur établissement, toutes les souillures sur la voie publique résultant de l'activité commerciale.

§2. En cas de non-respect de ces dispositions, il sera procédé d'office au nettoyage de l'emplacement aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Conseil communal, indépendamment des sanctions qui pourraient être prises.

Article 28 – Colportage (SA)

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de cent mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Article 29 – Utilisation de micros, haut-parleurs (SA)

L'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains

Article 30 – Vente sur véhicule (SA)

La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises. Ces échoppes ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par le Fonctionnaire de police. Cela ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements, sauf autorisation de l'agent préposé à la surveillance.

Article 31 – Suspension – Expulsion (SA)

Afin d'équilibrer les exigences d'une bonne police et le libre exercice du commerce, les contraventions répétitives au présent règlement de la part des commerçants ambulants ou démonstrateurs refusant d'obtempérer aux instructions et directives du préposé à la surveillance, pourront entraîner leur suspension ou leur expulsion du marché sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation et ce, selon la procédure suivante :

1. Les frais seront portés administrativement à la connaissance du Bourgmestre qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, infligera une peine de suspension d'une durée minimale d'un à trois mois.
2. En cas d'infraction grave ou de récidive, le retrait définitif de l'autorisation d'installation sur les marchés de l'entité sera prononcé, sans indemnité aucune ni remboursement des abonnements ou indemnités déjà perçus.

Le Fonctionnaire de police requerra la cessation immédiate des infractions qu'il constatera et, en cas de refus, fera exécuter le présent règlement aux dépens des contrevenants, sans préjudice d'autres mesures visées au présent règlement et des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.

Section 4 : Kermesse

Article 32 – Organisation d'une kermesse et exploitation d'un métier forain (SA)

(**SA**) §1. Il est interdit d'organiser une kermesse, ducasse ou foire ou d'exploiter un métier forain ouvert au public sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente[10].

Les attractions foraines sont installées et utilisées conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Sans préjudice des autres dispositions prévues par la loi, les forains doivent disposer d'une attestation d'assurance incendie, d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et d'un certificat de conformité de leur(s) installation(s) électrique(s) délivré par un service de contrôle technique et datant de moins d'un an.

Il est défendu d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par l'autorité compétente.

Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

Le forain s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la commune. Les mêmes pénalités seront applicables au forain qui, après avoir signé le contrat, ne participe pas à la foire, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par écrit, toutes preuves à l'appui.

(**SA**) §2. Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège communal.

[10] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

(DV) §3. Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant).

(SA) §4. Ils sont tenus au paiement des dommages et intérêts envers la commune pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

Article 33 – Horaires (SA)

§1. Le montage des installations doit être impérativement terminé pour la veille de l'ouverture à 13h, afin de permettre le contrôle des installations par le Service Incendie. Aucun métier ne peut être mis en activité sans que la visite soit réalisée.

§2. La fermeture des boutiques, loges, échoppes…, installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 22h, du lundi au jeudi, et à 1h du matin, les nuits des vendredis, samedis et dimanches.

Article 34 – Stationnement des véhicules forains (SA)

Les forains ne pourront installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration. Tout placement de véhicules autres que ceux nécessaires au fonctionnement des métiers forains est interdit sur tout le champ de foire. En cas d'infraction à ces règles, les véhicules devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tout emplacement non encore occupé la veille de l'ouverture à midi est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable.

Malgré la présence des attractions foraines, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains et aux forains. Pour ce faire, un passage libre de minimum 4 mètres de large et 4 mètres de hauteur doit rester dégagé. Les bouches d'incendie doivent rester accessibles.

Article 35 – Des mesures de police générale pour les foires (SA)

§1. La concession pourra toujours être retirée par le Bourgmestre :

- Si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante ;
- Si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

§2. La vente de billets dans le public, effectuée en-dehors des métiers forains, est interdite.

§3. De manière générale, il est strictement interdit aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

§4. Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux, dont le présent règlement, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publiques.

De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- Assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritus et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement ;
- Abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.

Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première réquisition de la Police locale ou de tout autre agent de la Force publique.

§5. Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de police et/ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le Bourgmestre

pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.
Les dispositions de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées. Les services de la Police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun.

Article 36 – De l'exclusion du champ de foire (SA)

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent règlement.

Section 5 : Entretien et circulation sur la voie publique

Article 37 - Usage des zones « Dépose-minute » (SA)

§1er. Les zones « Dépose-minute » aménagées sur le territoire communal sont exclusivement destinées à l'arrêt des véhicules en vue de la dépose ou de la prise en charge immédiate de passagers.

Elles ont pour finalité de permettre une rotation rapide des véhicules et de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

§2. Dans une zone « Dépose-minute », l'arrêt du véhicule n'est autorisé que durant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers.

Tout stationnement y est interdit.

Est notamment considérée comme du stationnement toute immobilisation du véhicule qui ne répond pas ou plus à la nécessité immédiate de déposer ou de prendre en charge un passager, que le moteur soit en fonctionnement ou éteint et que le conducteur demeure ou non à bord du véhicule.

§3. Il est notamment interdit :

1° d'utiliser une zone « Dépose-minute » comme emplacement de stationnement ou d'attente;

2° d'y immobiliser un véhicule dans un autre but que la dépose ou la prise en charge immédiate d'un passager ;

3° d'y attendre l'arrivée d'un passager qui n'est pas immédiatement présent pour être pris en charge ;

4° de prolonger l'immobilisation du véhicule après la montée ou la descente du passager ;

5° d'immobiliser un véhicule de manière à entraver l'accès à la zone, la rotation des véhicules, la fluidité de la circulation ou la sécurité et la commodité du passage.

§4. Les usagers sont tenus de respecter les conditions particulières d'utilisation, notamment les horaires, durées ou catégories d'usagers éventuellement indiqués par la signalisation ou les dispositifs réglementaires placés sur les lieux.

§5. Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une sanction administrative conformément aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la circulation routière.

Article 38 – Chargement, déchargement et déménagement (SA)

§1. L'occupation momentanée d'une partie de l'espace public à l'occasion d'un transfert de mobilier, d'un déménagement, d'une livraison, du placement d'un conteneur, etc. est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[11]. Le délai d'introduction de la demande d'autorisation est de minimum 10 jours ouvrables avant la date d'occupation. La suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation pourra être prononcé si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

§2. Cette occupation devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, tabouret, casier, cône, tréteau, palette, planche de bois, etc. Les panneaux sont placés par le requérant à ses frais.

La signalisation sera placée dans les délais (48 heures avant le début de l'interdiction) et aux conditions fixées dans l'autorisation.
Dès que l'occupation de l'espace public est terminée, la signalisation doit être retirée**.**

§3. Aucune opération de chargement/déchargement ne peut se dérouler dans l'espace public entre 22h et 6h.

Article 38 bis – Livraison (DV)

Il est interdit :

- Lors des livraisons de brasserie, de rouler les tonneaux sur les trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;
- Lors de toute livraison de marchandises, d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

Article 39 – Abandon d'objets (DV)

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les chariots sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des chariots qui leur appartiennent.

Article 40 – Circulation sur les trottoirs (DV)

Sur les trottoirs, il faut avancer normalement. Il est défendu de s'y arrêter en groupe et de les obstruer de telle sorte que les passants soient obligés de marcher sur la voie carrossable.

[11] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Section 6 : Situations dangereuses ou incommodantes

Article 41 – Sécurité des passants (SA et DV)

(**SA**) §1. Il est interdit de faire dépasser de l'intérieur des immeubles sur la voie publique, des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant dans l'espace public.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garage pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

(**SA**) §2. Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent, en tout temps, permettre le passage des piétons en garantissant une hauteur minimale de 2,10 mètres au sol.

(**DV**) §3. De plus, en dehors de tout objet publicitaire autorisé, aucun bien meuble ne peut être disposé de manière temporaire ou définitive sur une partie de la voie publique, de telle sorte qu'il en résulte un quelconque danger pour les usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes…).

(**SA**) §4. Il est par ailleurs interdit de placer ou de fixer sur les murs, murets et/ou toutes autres constructions privées jouxtant la voie publique des morceaux ou débris de verre, des tessons de bouteille, des objets piquants, coupants ou tranchants pouvant blesser des animaux de passage ou des passants ou encore pouvant tout simplement nuire par leur chute.

Article 42 – Objets pouvant nuire par leur chute (SA)

§1. Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal[12], à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

§3. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non dans l'espace public et de nature à porter atteinte à la commodité du passage ou à la sécurité, doit être entretenu et signalé de jour et de nuit de manière visible et non équivoque.

[12] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Section 7 : Obligations en cas de gel, chute de neige et verglas

Article 43 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau (SA)

§1. Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux de pompage ou pluviales en provenance de toitures.

§2. Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique et d'y établir des glissoires, d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 44 – Obligation d'aménager un passage pour les piétons (SA)

§1. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délai et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :
- Pour les immeubles à appartements multiples : sous réserve d'un éventuel arrangement amiable entre les occupants, aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

§2. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux qui doivent rester libres, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 45 – Obligation d'enlever les stalactites de glace (SA)

§1. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

§2. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toutes les mesures pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Section 8 : Bâtiments, murs, autres constructions dont l'état met en péril la sécurité publique

Article 46 – Application (SA)

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

Article 47 – Mesures prises en cas de péril

§1. Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre prend les mesures suivantes :

- **Si le péril est imminent** :

Il prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité publique et notifie celles-ci au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, et également par le biais d'un arrêté de police.

- **Si le péril n'est pas imminent :**

Il fait dresser un constat par un officier préventionniste du service incendie compétent ou tout autre expert qu'il désigne et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir et en fonction de la situation et des circonstances, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution des mesures susmentionnées.

Section 9 : Indication du nom des rues et numéros des maisons

Article 48 – Plaques de rue, signalisations (SA)

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est (sont) tenu(s), sans que cela n'entraîne aucun dédommagement, de permettre la pose, sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- D'une plaque portant le nom de la rue ;
- De tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques ;
- D'une plaque identifiant les bouches d'incendie ;
- De câbles, même momentanément, destinés notamment à la signalisation communale ou à une animation de quartier, à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

Article 49 – Numérotations et dénomination d'immeubles (SA)

§1. Toute personne physique ou morale est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposés par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type sonnette) en état de marche et ce, dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro. Les modalités de numérotation sont reprises au §2.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées supra doivent, dans les plus brefs délais, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Ces obligations concernent aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visible.

Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes légales et réglementaires en vigueur.

§2. La plaque portant le numéro, visible de la voie publique, est apposée sur la façade du bâtiment à côté de la porte d'entrée principale.

Dans le cas où, pour des raisons de distance, le numéro n'est pas visible de la voie publique, un numéro doit également être apposé en front à rue de la voie publique.

Pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après leur achèvement.

Les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit la place principale de la ville ou du village concerné.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche. Les rues qui ne sont bordées que d'une seule rangée de bâtiments reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver aux futurs bâtiments qui peuvent être construits sur les terrains à bâtir se trouvant entre les bâtiments existants.

En cas de nécessité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de lettres telles que A, B, C, etc.

En ce qui concerne la numérotation des appartements et, plus généralement, des différentes unités de bâtiment relevant d'un même numéro de police, l'administration communale attribue les numéros de boîte selon un ordre croissant logique. Ainsi, lorsqu'un même numéro de police comprend vingt unités de bâtiment, les numéros de boîte sont attribués de 1 à 20.

Aucun nouveau numéro ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation préalable du Collège communal.

Lorsque les bâtiments construits comme logement unifamilial ou autre font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de devenir des logements multifamiliaux, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire, selon les modalités prévues ci-dessus.

Les impasses et clos reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Les places publiques font l'objet d'une numérotation exclusivement paire, telle que déterminée par l'administration communale.

§3. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Article 50 – Signalisations (SA et DV)

(**SA**) §1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs de signalisation réglementaire, y compris les miroirs de circulation routière et les plaques de rue.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé il doit être rétabli ou remis en état sans délai. Si c'est pour cause de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'entretien ou de réparation, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

(**DV**) §2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente[13], il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation, privée ou non-couverte par un arrêté ou règlement dans l'espace public ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

L'autorisation précisera la nature de la signalisation ou du marquage.

La commune fera enlever les objets et inscriptions en infraction et rétablira l'espace public dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 10 : Exécution des travaux

Article 51 – Autorisations (DV)

§1. Sans préjudice de l'application d'autres lois et règlements en vigueur et sauf urgence motivée par le fait que le moindre retard occasionnerait des dommages importants aux biens ou aux personnes ou entraverait gravement la commodité du passage sur une voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal[14]. Cette demande doit être introduite au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Le Collège communal pourra, à cet effet, imposer des conditions d'exécution complémentaires au demandeur. Il pourra également imposer certaines techniques d'exécution ou la constitution d'une garantie financière pour des travaux conséquents.

De plus, quiconque souhaite occuper l'espace public en vue de l'exécution de travaux doit également obtenir l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie ou des lieux.

Nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit avant l'autorisation du Collège communal. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et

[13] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[14] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants si ce n'est pas autorisé.

§2. La demande d'autorisation mentionnera explicitement si l'occupation de l'espace public sera de nature à perturber la circulation des usagers de la route auquel cas, la commune veillera à prendre des mesures dérogatoires aux règles habituelles de circulation.

Les riverains concernés par les mesures dérogatoires doivent être prévenus au moins 3 jours ouvrables avant la prise d'effet, et ce, par le demandeur de l'autorisation.

§3. Les câbles, bouches d'incendie, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer accessibles.

§4. L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux. Elle doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être présentée à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Article 52 – Travaux en urgence (SA)

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Bourgmestre, le Chef de zone ou son délégué ainsi que le directeur du service des travaux ou son délégué en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de zone ou son délégué prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 53 – Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique (DV)

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal[15], il est interdit, sur la voie publique, de placer ou fixer tout appareil ou dispositif, tuyau, câble, etc. visant notamment à l'alimentation en électricité ou en eau d'un chantier ou d'un immeuble. Il en est de même pour les dispositifs de comptage.

Ces appareils, dispositifs, tuyaux ou câbles doivent être protégés ou fixés au moyen d'outils ou d'un matériel adéquat afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Article 54 – Obligation de signalisation des chantiers (DV)

§1. Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation[16] délivrée préalablement par le Bourgmestre.

La pose de la signalisation s'effectuera sous le contrôle des services de police.

§2. Lorsque la sécurité du chantier exige la pose d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège communal. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police.

---

[15] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[16] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 55 – Etat des lieux et remise en état (DV)

Quiconque a exécuté, exécute ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenu de remettre cet espace en bon état de propreté quotidiennement, en fin de journée.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

En cas de tranchée sur la voie publique, celle-ci sera rebouchée comme à son état initial (avec l'utilisation de matériaux de nature et de qualité identiques) ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée.

Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 56 – Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier (DV et SA)

(**DV**) Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

(**DV**) Les conteneurs, les échafaudages, les échelles ou tout autre matériel de chantier placés dans l'espace public ou suspendus au-dessus de celui-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[17]. Ils doivent être placés de manière à ne pas gêner la commodité de passage ou la circulation[18] des usagers et à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les échelles placées sur l'espace public pour des travaux de nettoyage ou de petites réparations.

Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement.

(**SA**) Les échafaudages, les échelles, enclos ou autres obstacles établis dans l'espace public devront être signalés de jour comme de nuit.

(**SA**) Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Article 57 – Dépôt de matériaux sur la voie publique (DV, CE ou SA)

(**DV**) Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

(**DV**) Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, ainsi (**CE**) que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

(**DV**) Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

[17] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[18] Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

(SA) De plus, dans le cas de petits chantiers, l'utilisation de sacs de type « big-bag » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure avalisée par le Collège communal.

Article 58 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais (DV ou SA)

(DV) Il est interdit à quiconque de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages. Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale d'un mètre.

(SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.

(SA) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

(SA) Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

Section 11 : Prévention et lutte contre les incendies, accès aux bouches d'incendie et signalisation

Article 59 – Prévention des incendies (SA)

§1. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :
- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre
- permettre l'accès à leur immeuble
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

§2. Les personnes qui, pendant un incendie, auront recueilli des meubles, des papiers ou d'autres effets, devront, immédiatement après que les Services de secours se soient rendus maître du feu, les restituer aux propriétaires, ou à défaut de pouvoir opérer cette restitution, en faire la déclaration au bureau de police, au plus tard dans les 24 heures.

§3. Il est nécessaire de tenir compte du contenu des annexes de la Zone de secours.

Article 60 – Bouches d'incendie (SA)

§1. Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicule et le dépôt même temporaire de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Ainsi les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons formant les chambres des bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc., doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Un périmètre de 50 cm autour de la bouche, sera constamment laissé libre.

§2. Les couvercles ou trapillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

§3. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les symboles conventionnels utilisés pour les repérer ou les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie.

§4. Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant audit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

Section 12 : Tailles, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public

Article 61 – Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public (SA)

Le propriétaire, locataire, habitant ou responsable à un titre quelconque d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu de respecter les obligations suivantes :
- Etêter ou émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voie publique à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- Tailler les haies et les buissons de manière à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la propriété et ne gênent pas le passage ;
- Les plantations ne peuvent masquer ni l'éclairage public, ni la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ni réduire ou atténuer la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
- Les plantations ne peuvent pas heurter les câbles électriques aériens.

Le propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc..) lorsque la sécurité publique est menacée.

Les déchets de taille et d'élagage devront être évacués conformément aux dispositions relatives à l'évacuation des déchets.

Les riverains précités sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires ou injonctions des représentants des forces de l'ordre. A défaut, il peut y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 62 – Propriétés privées - Entretien (SA)

Tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante. L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y

effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque réalité que ce soit, exerce un droit sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Chapitre 3 : Tranquillité et sécurité publiques

Section 1 : Dérangement public

Article 63 – Manque de respect (SA)

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc., ...) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent communal dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 64 – Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public (SA)

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner dans l'espace public, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, sur les biens meubles ou immeubles tant privés que publics. Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

Article 65 – Alcool en public (SA)

§1er. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

La détention ou la possession d'un récipient ouvert contenant une boisson alcoolisée est assimilée à la consommation visée au présent article.

§2. Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par la commune.

§3. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes ou autres récipients, ainsi que tout déchet ou débris, sur la voie publique ou dans les propriétés privées. Toute personne est tenue de ramasser les déchets qu'elle a produits et de laisser les lieux propres.

§4. Les fonctionnaires de police peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article, notamment en faisant vider ou en saisissant les récipients contenant des boissons alcoolisées, sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions administratives.

Lorsque les lieux ont été souillés, il peut également être procédé à leur nettoyage aux frais du contrevenant, conformément à la réglementation applicable.

Article 66 – Utilisation et détention des bombes et sprays et du protoxyde d'azote (SA)

§1. Il est interdit, en tout temps et sans motif légitime, d'utiliser, de transporter et de détenir dans l'espace public et dans les lieux publics des capsules de protoxyde d'azote (gaz hilarant), des bombes ou sprays de couleur ou assimilés (lacrymogène, peintures, serpentins, moussants, fumigènes…).

§2. L'usage détourné des produits ci-avant (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote) est interdit.

§3. Le constat d'une infraction aux §§ 1 et 2 précités entraîne la saisie ou la destruction immédiate des capsules constituant l'infraction.

Article 67 – Sonnerie aux portes (SA)

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes ou aux fenêtres de manière sauvage dans le but d'importuner les habitants.

Article 68 – Escalade (SA)

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.

Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

Article 69 – Imitation d'appels d'urgence (SA)

Il est interdit d'équiper les véhicules d'un avertisseur sonore ou autre équipement similaire, d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police, ambulance et autres services de secours ayant pour effet de créer une confusion avec l'intervention des services en question.

Il est également interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit les sonorités susmentionnées

Section 2 : Manifestations publiques

Article 70 – Annexe Zone de Secours Wallonie Picarde et article 3 RGP (SA)

Les événements visés par la présente section qui sont ouverts au public sont soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 3 du présent règlement, sauf lorsqu'une réglementation particulière prévoit une autre procédure, un autre délai ou une autre autorité compétente.

Un dossier de sécurité est joint à la demande **dans les cas prévus à l'article 3 ou par une disposition particulière de la présente section**. Il est établi conformément au modèle arrêté par le Collège communal, en tenant compte, le cas échéant, des prescriptions applicables de la Zone de secours de Wallonie picarde.

Les dispositions de la présente section relatives à une activité déterminée s'appliquent sans préjudice des autres autorisations légalement requises.

Article 71 – Comportement dans l'espace public (SA)

Il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à gêner le passage des piétons, ainsi que d'y participer, sauf dans le cadre d'un événement dûment autorisé et dans le respect des conditions de cette autorisation.

Tout participant à un rassemblement, à une manifestation ou à des festivités sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité et la commodité du passage. Il respecte également les indications données, dans les limites de leurs missions respectives, par les signaleurs, stewards et autres personnes habilitées.

Article 72 – Surveillance et contrôle (SA)

§1er. Les activités de gardiennage et de contrôle relevant de la sécurité privée sont exercées conformément à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Leur exercice sur la voie publique est soumis aux conditions et, le cas échéant, aux autorisations prévues par cette loi.

§2. La surveillance statique ainsi que le contrôle et la surveillance du public lors d'un événement peuvent être confiés à des agents de gardiennage dans les conditions prévues par la loi du 2 octobre 2017.

Une association organisatrice peut recourir à des volontaires pour les activités que cette loi autorise, **uniquement si les conditions légales du régime des volontaires sont remplies** et après autorisation préalable du Bourgmestre, suivant l'avis du chef de corps de la police locale. Cette autorisation est distincte de l'autorisation de l'événement prévue à l'article 3.

Article 73 – Fêtes et divertissements accessibles au public (SA)

Les fêtes et divertissements accessibles au public, notamment les représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques et grands feux, sont soumis, lorsqu'ils se déroulent sur l'espace public ou dans un lieu accessible au public, à l'autorisation préalable prévue à l'article 3 du présent règlement.

La demande et, lorsqu'il est requis, le dossier de sécurité sont introduits dans les délais fixés par l'article 3. L'organisateur mentionne dans sa demande toute utilisation d'un système de diffusion musicale ou sonore ainsi que la présence d'artifices, d'effets pyrotechniques ou de flammes nues.

Lorsqu'un cortège est prévu, l'organisateur précise les mesures destinées à sécuriser son parcours, en concertation avec les services compétents. En présence de chars, une attention particulière est portée aux interactions entre ceux-ci et le public, notamment afin d'éviter qu'une personne puisse être heurtée ou accrochée.

Article 74 – Masque, déguisement et port d'arme ou bâton (SA)

§1er. Sans préjudice de l'article 238 du présent règlement, le port du masque ou d'un déguisement dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public est autorisé dans le cadre des manifestations folkloriques ou carnavalesques et des activités organisées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance dans le cadre de leurs projets éducatifs.

En dehors de ces cas, lorsqu'un événement ouvert au public prévoit le port de masques ou de déguisements, l'organisateur le mentionne dans sa demande d'autorisation introduite conformément

à l'article 3. Les conditions applicables à leur port sont précisées, si nécessaire, dans l'autorisation de l'événement.

§2. Lors d'un bal masqué, déguisé ou travesti ouvert au public, le port du masque peut être autorisé dans le cadre de l'autorisation délivrée pour l'événement. Il est alors limité à l'intérieur du lieu où se tient le bal, sauf disposition contraire de l'autorisation.

§3. Les personnes masquées ou déguisées ne peuvent porter de bâton ou d'arme, ni lancer des matières ou objets susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes, de les souiller ou de les incommoder.

L'interdiction de porter un bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés lorsque cet objet fait partie intégrante de leur équipement et est utilisé dans les conditions fixées par l'autorisation. La présente disposition ne déroge pas à la législation applicable aux armes.

§4. Les personnes masquées ou déguisées sont tenues de découvrir leur visage sur injonction des services de police, dans l'exercice de leurs compétences légales.

§5. Il est interdit de porter, dans les circonstances visées au présent article, un déguisement susceptible d'être confondu avec l'uniforme ou l'équipement de la Défense, de la police, des services de secours, de la protection civile ou d'un service de prévention ou de sécurité, lorsque cette confusion est de nature à troubler l'ordre public ou à induire le public en erreur.

Article 75 – Jets de confettis, serpentins et autres objets (SA)

Il est interdit de jeter des confettis ou des serpentins dans l'espace public, sauf à l'occasion du carnaval ou d'activités locales ou de quartier, dans le respect des conditions éventuellement fixées dans l'autorisation de l'événement.

Le jet d'objets ou de denrées à caractère folklorique par les membres des groupes participant à un cortège n'est permis que s'il est prévu dans l'autorisation de l'événement et réalisé conformément aux conditions de sécurité qui y sont fixées.

Tout jet doit être organisé de manière à prévenir les blessures, accidents et dommages aux personnes, aux animaux et aux biens. L'organisateur prend les mesures nécessaires pour assurer le nettoyage de l'espace public après l'activité.

Article 76 – Artistes ambulants et cascadeurs (SA)

Les artistes ambulants, cascadeurs et personnes assimilées ne peuvent exercer leur activité sur l'espace public sans autorisation écrite et préalable du Collège communal. La demande est introduite au moins **vingt jours ouvrables** avant la représentation et précise le lieu, la date, l'horaire, la nature de l'activité ainsi que les installations ou équipements utilisés.

Lorsque la prestation fait partie d'un événement ouvert au public soumis à l'article 3, elle est mentionnée dans la demande d'autorisation de cet événement ; les délais et les exigences de dossier prévus à l'article 3 s'appliquent. L'organisateur reste tenu d'obtenir les autres autorisations nécessaires à l'occupation de l'espace public ou à l'exercice de l'activité.

Article 77 – Compétition de véhicules, rallye automobile et moto (SA)

§1er. L'organisation d'un moto-cross, d'un auto-cross, d'un rallye ou d'une autre compétition de véhicules motorisés est soumise aux réglementations particulières applicables selon la nature de l'épreuve et le lieu où elle se déroule, notamment lorsqu'elle emprunte la voie publique.

L'organisateur introduit les demandes auprès des autorités compétentes et joint les documents et le dossier de sécurité requis.

Pour les épreuves ou compétitions sportives de véhicules automobiles auxquelles s'applique l'arrêté royal du 28 novembre 1997, la demande est adressée au **Bourgmestre de chaque commune concernée au moins trois mois avant l'épreuve**, conformément à cet arrêté. Les dispositions de l'article 3 du présent règlement ne réduisent pas ce délai et ne modifient pas cette compétence.

Pour les manifestations motorisées ne relevant pas de cette procédure particulière mais constituant un événement ouvert au public au sens de l'article 3, la demande est adressée au Collège communal conformément à cet article. **Un dossier de sécurité est requis** pour les compétitions de véhicules motorisés visées à l'article 3, §5, et est introduit dans le délai qui y est prévu.

§2. L'organisateur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public pendant les compétitions et les entraînements. Lorsque la configuration des lieux le requiert, il délimite le circuit à l'aide de dispositifs adaptés et définit les zones interdites aux spectateurs, notamment à l'extérieur des virages et des courbes. Ces zones sont signalées de manière visible.

L'organisateur prévoit des possibilités de stationnement suffisantes pour les participants et les spectateurs, sans créer de gêne ou de danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires à la gestion de la circulation sont déterminées en concertation avec les services compétents.

Il prévoit des moyens humains et matériels de premiers secours adaptés à l'épreuve et aux prescriptions qui lui sont applicables.

Lorsque les conditions météorologiques et la nature du terrain risquent de provoquer des nuisances importantes dues aux poussières, l'organisateur ou l'exploitant prend les mesures appropriées pour les limiter, notamment par l'arrosage des parties concernées du circuit, lorsque cette mesure est autorisée et adaptée.

Article 78 – Démonstration de Monster Trucks (SA)

Les démonstrations de « monster trucks » ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal. La demande est introduite au moins 12 semaines avant l'évènement avec un dossier de sécurité (ref. article 3 du présent règlement).

L'organisateur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde.

Article 78 bis – Rassemblements de véhicules motorisés – (SA)

§1. Pour l'application du présent article, on entend par rassemblement de véhicules motorisés tout regroupement organisé, concerté ou annoncé de véhicules à moteur et de leurs conducteurs, occupants ou accompagnants, notamment à des fins de rencontre, d'exposition, de démonstration, de présentation, de comparaison ou de rassemblement autour de véhicules automobiles ou motocyclistes.

Ne sont pas visés les rassemblements familiaux ou strictement privés réunissant exclusivement des personnes invitées individuellement, ni les activités couvertes par une autorisation ou une réglementation particulière, pour autant qu'elles ne donnent pas lieu à un trouble à l'ordre public.

§2. Tout rassemblement de véhicules motorisés organisé sur l'espace public ou dans un lieu accessible au public est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège.

Cette obligation s'applique également aux rassemblements organisés sur une propriété privée accessible au public lorsque, par leur nature, leur ampleur, leur publicité ou leurs circonstances, ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, la circulation, le stationnement ou la commodité de passage.

La demande est introduite conformément aux dispositions générales du présent règlement relatives aux manifestations et autorisations. Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

§3. Il est interdit d'organiser, de provoquer, de promouvoir ou de faciliter un rassemblement soumis à autorisation en vertu du présent article lorsque cette autorisation n'a pas été obtenue ou lorsque les conditions qui y sont attachées ne sont pas respectées.

Il est interdit de participer sciemment à un tel rassemblement ou de contribuer à son maintien après que les services de police ou l'autorité compétente ont ordonné sa dispersion ou informé les participants de son caractère non autorisé.

§4. Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière et des autres dispositions du présent règlement, sont interdits, à l'occasion ou aux abords d'un rassemblement de véhicules motorisés :

1° les accélérations répétées ou injustifiées, les montées en régime du moteur, pétarades, ruptures, crissements de pneus ou autres comportements générant des nuisances sonores anormales ;

2° les dérapages volontaires, « burns », « donuts », départs accélérés, démonstrations de puissance ou de conduite et autres manœuvres susceptibles de mettre en danger les personnes ou les biens ;

3° l'utilisation d'installations sonores embarquées ou non lorsqu'elle trouble la tranquillité publique ;

4° l'immobilisation ou le stationnement des véhicules d'une manière susceptible d'entraver l'accès des riverains, des services de secours, la circulation ou la commodité de passage ;

5° le dépôt ou l'abandon de déchets, bouteilles, canettes, emballages, pièces automobiles ou autres objets ;

6° tout comportement de nature à compromettre la sécurité publique, à troubler la tranquillité des habitants ou à occasionner des dégradations à l'espace public ou aux propriétés riveraines.

§5. Toute personne participant à un rassemblement de véhicules motorisés est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions données par les services de police en vue de prévenir ou de faire cesser un trouble à l'ordre public.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bourgmestre ou les services de police, dans les limites de leurs compétences respectives, peuvent prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public, notamment ordonner la cessation des activités ou la dispersion du rassemblement.

Article 79 – Courses cyclistes (SA)

§1. Conformément à l'article 9 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain, les courses cyclistes sur le territoire requièrent l'autorisation écrite et préalable du Collège communal. La

demande est introduite au moins 12 semaines avant l'évènement, accompagnée d'un dossier de sécurité (ref. article 3 du présent règlement).

La commune récoltera, au préalable, certains avis, dont celui de la police locale.

L'organisateur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde.

Article 80 – Envol de montgolfières (SA)

Cette demande est soumise aux règles de l'article 3 du présent règlement (demande introduite auprès du Collège, au moins 12 semaines avant l'évènement et accompagnée d'un dossier de sécurité) et doit également respecter les prescriptions minimales de sécurité « incendie et panique » jointes en annexe.

Il faut également se référer à la circulaire GDF-07 qui traite du domaine.

Article 81 – Meeting aérien (SA)

Cette demande est soumise aux règles de l'article 3 du présent règlement (demande introduite auprès du Collège, au moins 12 semaines avant l'évènement et accompagnée d'un dossier de sécurité) et doit également respecter les prescriptions minimales de sécurité « incendie et panique » jointes en annexe.

Il faut également se référer à la circulaire GDF-07 qui traite du domaine.

Section 3 : Raves parties

Article 82 – Autorisation (SA)

Toute manifestation publique de type « Rave party » ou « Free Party », tant sur terrain privé que public, tant en plein air que dans des lieux clos et couverts, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal[19].

Section 4 : Séjours nomades, forains, champs de foire et campeurs

Article 83 – Stationnement sur terrains privés (SA)

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, notamment en matière d'urbanisme, de salubrité et de sécurité publique, est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans les conditions fixées par celui-ci, toute occupation par un particulier, sur un terrain privé, d'un moyen de logement tel qu'abri mobile, remorque d'habitation, caravane, roulotte, motor-home ou autre demeure ambulante leur servant de logement.

§2. Toute demande d'autorisation visée au présent article est introduite auprès du Bourgmestre selon les modalités déterminées par l'administration communale.

Un règlement communal sectoriel peut préciser ou compléter les modalités d'introduction et de traitement de ces demandes. En cas d'adoption d'un tel règlement, celui-ci s'applique par priorité pour les matières qu'il règle.

§3. L'autorisation est délivrée avec l'accord préalable écrit du titulaire de droits réels sur le bien concerné. Le Bourgmestre peut refuser l'autorisation ou la retirer si l'occupation est de nature à porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

[19] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

§4. Sans préjudice des dispositions légales applicables, les fonctionnaires de police peuvent procéder aux contrôles nécessaires au respect du présent règlement et des conditions de l'autorisation. Les occupants et, le cas échéant, le titulaire de droits réels sur le terrain sont tenus de permettre l'accès aux lieux dans les limites des compétences légalement attribuées aux fonctionnaires de police.

§5. Outre le fait que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion, à leurs frais, des personnes qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques ou de celles qui ne respectent pas les conditions imposées dans l'acte d'autorisation, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence dûment motivée.

§6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'un règlement sectoriel communal qui pourra être adopté pour préciser ou compléter, en fonction du territoire de l'entité ou de zones déterminées, les conditions de stationnement et de séjour des nomades, forains, campeurs et occupants de demeures ambulantes.

Article 84 – Stationnement caravanes ou autres demeures ambulantes (SA)

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Collège communal, les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (caravanes, roulottes, motor-homes, etc.) leur servant de logement ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de l'entité.

§2. Toute demande d'autorisation visée au présent article est introduite auprès du Bourgmestre selon les modalités déterminées par l'administration communale.

Un règlement communal sectoriel peut préciser ou compléter les modalités d'introduction et de traitement de ces demandes. En cas d'adoption d'un tel règlement, celui-ci s'applique par priorité pour les matières qu'il règle.

§3. L'acte d'autorisation détermine notamment :

- la date prévisionnelle d'arrivée et de départ ;
- le lieu d'installation ;
- le nombre de caravanes ou demeures ambulantes autorisées ;
- les conditions de séjour ;
- les mesures à prendre en matière de sécurité et de salubrité, notamment l'utilisation de sacs poubelles de la commune ;
- les modalités permettant le libre accès aux services de police.

Les occupants sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

§4. Indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner le départ ou l'expulsion des contrevenants dans les cas suivants :

- à défaut d'autorisation ;
- en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ;
- lorsque la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées.

§5. En cas d'absence d'autorisation ou en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence dûment motivée et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

§6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'un règlement sectoriel communal qui pourra être adopté pour préciser ou compléter, en fonction du territoire de l'entité ou de zones déterminées, les conditions de stationnement et de séjour des nomades, forains, campeurs et occupants de demeures ambulantes.

Article 85 – Camping sauvage (SA)

§1er. Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

§2. Les campeurs ne peuvent s'installer sur les terrains publics ou privés, sauf :

- sur les terrains spécialement aménagés à leur intention ;
- avec autorisation expresse du Bourgmestre ou du propriétaire ;
- dans le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de salubrité et de sécurité.

§3. Néanmoins, même dans ces cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat des campeurs qui mettent en danger la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§4. En cas d'installation en dehors d'un terrain spécifiquement aménagé par la Commune, tout groupe de campeurs est tenu d'en informer la commune dès son arrivée, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

§5. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'un règlement sectoriel communal qui pourra être adopté pour préciser ou compléter, en fonction du territoire de l'entité ou de zones déterminées, les conditions de stationnement et de séjour des nomades, forains, campeurs et occupants de demeures ambulantes.

Article 86 – Séjour momentané des forains (SA)

§1er. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles, fêtes de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements, sous réserve des autorisations requises en vertu des articles 3, 32 à 36 et 70 à 73 du présent règlement.

§2. Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités ont pris fin, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

§3. L'arrêté d'autorisation précise, le cas échéant, les conditions de la dérogation (durée, lieu, mesures de salubrité, accès police, etc.) et rappelle les obligations applicables en matière de propreté, de sécurité et de tranquillité publique, notamment les articles 27, 32 à 36, 118 à 128 et 142 à 150 du présent règlement.

§4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des règles particulières relatives à l'organisation des kermesses, foires et métiers forains prévues aux articles 32 à 36 du présent règlement, notamment en ce qui concerne :

- l'autorisation d'exploiter un métier forain ;
- les attestations d'assurance incendie et de responsabilité civile ;
- le certificat de conformité des installations électriques ;
- les règles d'installation, de stationnement des véhicules forains et d'accès des véhicules de secours ;
- les horaires ;
- le nettoyage et la remise en état des emplacements ;
- l'exclusion du champ de foire.

§5. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations prévues au présent article, le Bourgmestre peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la cessation de l'occupation et, si nécessaire, solliciter le concours de la force publique, sans préjudice des sanctions administratives communales et des autres mesures prévues par le présent règlement.

§6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'un règlement sectoriel communal qui pourra être adopté pour préciser ou compléter, en fonction du territoire de l'entité ou de zones déterminées, les conditions de stationnement et de séjour des nomades, forains, campeurs et occupants de demeures ambulantes.

Section 5 : Logements multiples

Article 87 – Logements collectifs ou multiples (SA)

§1. Tout logement individuel dont la superficie habitable n'excède pas 28m^2 est soumis à permis de location.

§2. Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y accueillent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

§3. Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service incendie.

§4. Le propriétaire, le syndic ou toute autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels ou mis en location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement à l'entrée principale de l'immeuble du numéro général de police, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification.

§5. Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (adresse, numéro d'appel). Ces informations doivent en permanence être tenues à jour.

§6. Le gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

Section 6 : Dénonciation du péril

Article 88 – Obligation d'alerter en cas de péril (SA)

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

Article 89 – Signalements abusifs ou intempestifs (SA)

Sans préjudice des dispositions légales et règlementaires applicables, tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Tout signalement aux services de secours et aux forces de l'ordre non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné.

Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit.

Article 90 – Faux appels (SA)

Il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

Section 7 : Tirs d'armes et feux d'artifices

Article 91 – Feux de joie, feux d'artifice – coups de fusils, de pistolets et de revolvers – pétards (SA)

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, il est interdit de se livrer, sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public ou sur les propriétés privées, aux activités suivantes lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre la sécurité ou la tranquillité publiques, sauf autorisation préalable et écrite délivrée conformément aux §2 et §3 :

1. Jeter, lancer ou propulser des objets susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les biens.
2. Allumer des feux de joie, tirer des feux d'artifice, faire usage de pétards ou de poudre noire.
3. Faire usage de sarbacanes, de frondes, d'armes à jet, d'armes à air comprimé, d'armes à feu ou d'autres engins susceptibles de présenter un danger pour les personnes, les biens ou les animaux.
4. Circuler avec des torches ou des falots allumés lorsque les circonstances présentent un risque d'incendie ou pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le 1° ne s'applique pas aux disciplines sportives et aux jeux pratiqués dans des installations appropriées, ni aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public. Les jeux de balle et de ballon peuvent être pratiqués sur la voie publique aux endroits déterminés par le Bourgmestre, dans le respect des indications de la police.

§2. Lorsque l'activité visée au §1er ne s'inscrit pas dans le cadre d'un événement soumis à l'article 3 du présent règlement, la demande d'autorisation est introduite par écrit auprès du Bourgmestre au moins **dix jours calendrier** avant la date prévue. Elle précise l'identité et les coordonnées du demandeur, la nature de l'activité, son lieu exact, sa date et son horaire, ainsi que les mesures de sécurité envisagées.

Le Bourgmestre examine la demande au regard des circonstances concrètes, notamment de la situation géographique et de la configuration du lieu, de la proximité d'habitations et de lieux accueillant des animaux, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, de la tranquillité publique et des effets prévisibles sur le bien-être animal. Il peut solliciter l'avis des services compétents, assortir l'autorisation de conditions particulières ou la refuser par décision motivée lorsque les risques identifiés ne peuvent être suffisamment prévenus.

L'introduction d'une demande ne vaut pas autorisation.

§3. Lorsque l'activité visée au §1er s'inscrit dans le cadre d'un événement soumis à l'article 3 du présent règlement, la demande est instruite suivant **les délais, les exigences relatives au dossier de sécurité et la compétence décisionnelle prévus par cet article**. Le délai de dix jours prévu au §2 ne s'y substitue pas.

Une autorisation délivrée en application du présent article ne dispense jamais son bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations requises ni de respecter les conditions imposées par les législations applicables, notamment en matière d'armes, d'artifices et de sécurité incendie.

§4. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations à moins de deux cents mètres de celles-ci, conformément à la législation wallonne sur la chasse. Il est également interdit de tirer en direction d'une voirie lorsque ce tir est susceptible de mettre en danger ses usagers. Ces interdictions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la base du présent article. La distance de deux cents mètres prévue par la réglementation wallonne concerne les habitations, et non les voiries.

§5. En cas d'infraction, il est enjoint à la personne responsable de cesser l'activité et de mettre en sécurité les armes, engins ou autres objets concernés, sans préjudice des mesures que les autorités compétentes peuvent prendre conformément à la législation applicable.

§6. Le présent article ne vise pas les exercices de tir organisés dans des stands de tir autorisés ou dans des loges foraines, lorsqu'ils sont pratiqués conformément aux réglementations qui leur sont applicables. Il ne vise pas non plus l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92 – Utilisation, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public (SA)

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la délivrance, l'usage ou l'utilisation, même en dehors des fêtes foraines, de jouets ou d'objets tels que des fusils ou des revolvers à air comprimé,

sarbacanes, frondes ou armes de jet, est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du Bourgmestre[20].

Article 93 – Vente de pétards et pièces d'artifice (SA)

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[21].

Article 94 – Feux festifs et lâchers de lanternes célestes (SA)

§1. Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[22], d'organiser un feu festif, un brûlage de bosse ou un lâcher de lanternes célestes dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public.

Les feux de joie, brûlages de maronnes ainsi que les lâchers de lanternes célestes doivent faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Le demandeur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde.

§2. Certaines zones géographiques sont visées par une interdiction du lâcher de lanternes célestes, en vertu de circulaires émises par le SPF Mobilité et Transport. Ces circulaires imposent également une demande préalable au SPF Mobilité et Transport à partir d'un certain nombre de lanternes. L'organisateur vérifiera dans un premier temps si le lâcher de lanternes qu'il envisage est couvert par de telles restrictions.

Article 95 – Tirs de campes (SA)

Les tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés[23] par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.
- Le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures. Aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.
- Le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.
- Il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police.
- Le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité).

L'organisateur devra respecter les remarques éventuelles de la commune ainsi que les prescriptions minimales de sécurité de la Zone de secours de Wallonie picarde relatives aux feux festifs et brûlages de bosses.

[20] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[21] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[22] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[23] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 96 – Tir aux clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap » (SA)

§1. Les tirs aux clays, au pigeon d'argile ou ball-trap doivent être préalablement autorisés[24] par le Bourgmestre.

§2. Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile, avec autorisation préalable du bourgmestre et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

- Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.
- L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.
- L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.
- L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).
- Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.
- Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.
- Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.
- Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.
- Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.
- Le tir n'est autorisé qu'entre 9h30 et 19h.

Section 8 : Spectacle en public

Article 97 – Infrastructures portantes provisoires (SA)

§1. Cet article concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc. En fonction de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

§2. Toute installation de gradins provisoires destinés à accueillir du public, à l'occasion de toute manifestation culturelle, sportive ou quelconque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, avant tout usage de ceux-ci, adressée au Bourgmestre et accompagnée d'un rapport attestant d'une

[24] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

part la conformité aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et d'autre part, d'un procès-verbal de contrôle de la stabilité, se référant au dossier technique (description des éléments constitutifs, instructions d'assemblage et note de calcul), qui doit être fourni préalablement par le constructeur.

§3. En ce qui concerne les gradins :
- L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public ;
- L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté ;
- Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.

Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.10 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage et être inclus dans le contrôle de stabilité des structures.

Article 98 – Accès à la scène (SA)

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur à faire approuver par l'autorité locale.

Article 99 – Engins et appareils (SA)

§1. Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2. Les installations électriques provisoires et les appareils de levage doivent disposer d'une attestation de conformité délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 100 – Perturbations des spectacles (SA)

Il est interdit de gêner volontairement la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

Article 101 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés (SA)

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustrerie etc…, nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Section 9 : Animations et jeux

Article 102 – Jeux dans l'espace public (SA)

§1. Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[25], sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la responsabilité d'un adulte ou la surveillance d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

§3. Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans les lieux publics ou privés accessibles au public, de se livrer à des jeux ou exercices (bruyants, violents, etc.) de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans :

- Les artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ;
- Les aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
- Les plaines de vacances ;
- Les portions de voirie où il est réglementairement signalé que les enfants peuvent jouer ;
- Tout autre endroit dûment autorisé par le Collège communal.

En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

§4. L'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage, et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. La pratique peut cependant être interdite à certains endroits par une signalisation adaptée.

Article 103 – Utilisation des aires de jeux publiques (SA)

§1. Les engins de jeux mis à disposition du public dans les aires de jeux publiques doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants mineurs fréquentant les aires de jeux sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou d'une personne majeure chargée de leur surveillance.

§2. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateurs ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

Ces aires de jeux ne sont accessibles qu'aux horaires clairement affichés à l'entrée. Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, ces aires de jeux ne sont accessibles qu'entre 6h00 et 22h00.

En outre, nul ne peut accéder aux aires de jeux réservées aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la garde d'enfants présents en ces lieux.

[25] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

§3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les aires de jeux, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation des modules de jeux et/ou à une absence ou un manque de surveillance.

Article 104 – Saut à l'élastique (SA)

Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sur le territoire de l'entité.

Section 10 : Mendicité, collectes à domicile ou sur la voie publique, tombolas et porte-à-porte

Article 105 – Mendicité (SA)

§1. Il est interdit de troubler l'ordre, de compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques en se livrant à la mendicité dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation ou en entravant d'une quelconque manière la circulation piétonne notamment en s'installant aux entrées d'édifices publics ou privés.

Article 106 – Ventes itinérantes dans l'espace public (SA)

La vente itinérante d'objets, de produits ou de services dans l'espace public ou dans des lieux accessibles au public est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal[26] et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Toutefois, les ventes au domicile du consommateur ne requièrent pas cette autorisation préalable. Elles sont régies par la réglementation relative aux activités ambulantes

Le Bourgmestre peut interdire momentanément, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, le commerce ambulant et le colportage dans l'espace public s'il juge que l'exercice de ces professions peut compromettre l'ordre public ou la sécurité publique.

Article 107 – Collecte et vente à domicile (SA)

§1. Conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les ventes occasionnelles sans caractère commercial et toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (par exemple les sapeurs-pompiers) et limitées au territoire de la commune sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal[27], demandée au moins 20 jours ouvrables avant leur déroulement, sauf pour les collectes organisées par des ASBL à but philanthropique.

§2. Toutes autres ventes d'objets à domicile sont soumises à autorisation préalable, demandée au moins 30 jours ouvrables avant son déroulement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Les ventes qui concernent plus d'une commune doivent être autorisées par le Ministre régional de l'économie.

[26] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[27] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'Ordre Public le requiert.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

§3. Si l'autorisation émane de la Députation permanente ou du Roi, une copie en sera jointe à la déclaration qui, préalablement à la collecte, doit parvenir par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Article 108 – Obligations (SA)

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 109 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux (SA)

Il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits dangereux. Il est interdit de vendre ou de distribuer tous produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique ou l'ordre public.

Article 110 – Tombolas – Jeux de loterie – jeux de hasard (SA)

§1. L'organisation d'une tombola locale, de jeux de loterie ou de jeux de hasard est soumise à l'accord préalable et écrit du Collège communal.

§2. En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Section 11 : Terrains et immeubles bâtis ou non, occupés, abandonnés ou inoccupés, puits, carrières et excavations

Article 111 – Gestion d'immeuble (SA)

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 112 – Puits et excavations (SA)

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour la sécurité publique, tant pour les personnes que pour les animaux.

Article 113 – Carrières (SA)

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 114 – Clôture des lieux (SA)

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les services communaux à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

Section 12 : Tranquillité dans l'espace public

Article 115 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics (SA)

§1. Le présent article est applicable aux squares, parcs, espaces verts, aires de jeux, cimetières, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales.

Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur ou portées à la connaissance du public par les avis ou pictogrammes y établis ;
- Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant aux articles suivants.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 116 – Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux (SA)

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est interdite entre 22h et 6h.

Article 117 – Comportements malveillants et attitudes inciviques (SA)

Il est interdit sur le territoire de la commune :

1. De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;

2. De dégrader les cultures agricoles et horticoles ;
3. De ramasser du bois mort et autres matériaux dans l'espace public, sans autorisation de l'autorité compétente ;
4. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
5. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
6. De se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;
7. De laisser les enfants sans surveillance ;
8. D'uriner ou de déféquer en-dehors des endroits prévus à cet effet ;
9. De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
10. De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
11. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
12. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
13. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;
14. D'introduire un animal quelconque dans :
    a. Les plaines de jeux ;
    b. Les parcs et jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

Section 13 : Lutte contre les nuisances sonores

Article 118 - Nuisances sonores générales (SA)

§1. Sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public, sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes, tous actes émanant de propriétés privées ou de véhicules, causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent.
Il est également interdit de provoquer, quel que soit le moyen et l'intensité, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre public.

§2. Les infractions à la présente disposition commises dans ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Dans tous les cas, à défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule sera réputé auteur de l'infraction, sauf preuve contraire.

§3. L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.
Les infractions à la présente disposition constituent des infractions purement administratives, la sanction pénale prévue à l'ancien article 561, 1°, du Code pénal ayant été supprimée par le Nouveau Code pénal.

Article 118 bis – Tapage diurne (SA)

Sans préjudice des dispositions relatives aux nuisances sonores générales, sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Article 119 – Bruit provenant des habitations privées (SA)

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et sans préjudice de l'article 131 du présent règlement, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ne peuvent être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 6 heures.

Article 120 – Nuisance sonore par les véhicules (SA)

§1. Les infractions à la présente disposition commises par ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Les propriétaires d'automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules à moteur et de tout autre moyen de locomotion ne peuvent, de jour comme de nuit, provoquer des bruits troublant le voisinage, que ce soit dû au style de conduite ou aux aménagements techniques ou, par la mise en œuvre d'un équipement spécifique (radio) à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

§2. Les pétarades de véhicules à moteur sont interdites, de même que les accélérations excessives non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées, de manière réfragable, commises par le propriétaire du véhicule.

§3. Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes sonores est interdit.

Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire ou la personne désignée doit y mettre fin le plus rapidement possible. Si, dans les quinze minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'usager ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si, dans les dix minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 121 – Engins à moteurs (SA)

§1. Il est interdit sur tout le territoire de l'entité de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

Il est autorisé d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe - bordures, etc.…) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre, **en semaine de 8h à 20h**. Pour l**es dimanches et jours fériés, cette autorisation est limitée de 9h à midi.**

De plus, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée (robot-tondeuse) entre 17 h et 9 h du 16 octobre au 15 avril et entre 20h et 8h du 16 avril au 15 octobre et ce, afin de préserver les animaux nocturnes, tels que les hérissons, batraciens ou autres espèces.

§2. A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

§3. Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 122 – Alarmes sonores pour habitation ou commerce (SA)

§1. Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

Le déclenchement volontaire et abusif de ces alarmes est interdit.

L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

§2. A chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur doit veiller à ce que lui-même, sa personne de contact ou un agent de gardiennage neutralise ce système d'alarme dans les trente minutes qui suivent le moment où les services de police sont informés de la mise en action d'un système d'alarme sonore. La personne présente doit être en mesure de faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé (sauf si situation de danger) et de débrancher le système. A défaut de pouvoir être présente, et si aucune personne de contact ne peut être atteinte ou si dans les 30 minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra neutraliser le système d'alarme sonore par tous les moyens.

§3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Article 123 – Diffusion de son dans l'espace public (SA)

§1. Il est interdit, sur le domaine privé ou sur le domaine public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre[28] au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage dans l'espace public de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

§2. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, dans l'espace public, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments. Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

[28] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 124 – Canons d'alarme et autres appareils à détonations (SA)

Est interdite sur le territoire de l'entité, tant sur le domaine privé, que sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre fixant les conditions et endroits, l'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation, à moins de 200 mètres de toute habitation. Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

En tout état de cause, entre 20h et 7h, il est interdit de faire fonctionner ces engins et entre 7h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 3 minutes au moins.

Article 125 – Travaux bruyants (SA)

Est interdit sur le territoire de l'entité, tant sur le domaine privé, que sur le domaine public, sauf autorisation du bourgmestre[29] fixant les conditions et endroits, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 6h et après 20h. Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. Les dimanches et jours fériés, l'autorisation se limite de 9h à midi**.**

Par exception, les services d'utilité publique sont autorisés à procéder au nettoyage des voiries et au ramassage des poubelles dès 6 h le matin.

Article 126 – Modélisme (SA)

Il est interdit sur tout le territoire de l'entité, et sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés et télécommandés.
Les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.
Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.
Ne sont pas concernés par la présente disposition les jouets destinés aux enfants.

Article 127 – Fêtes foraines et fêtes locales (SA)

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal[30], l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 22h et 7h.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes dûment autorisés.

§2. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

§3. Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements du fonctionnaire de police et/ou du délégué de l'Administration communale, demeurés sans effet, le Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

---

[29]Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
[30] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public devront être respectées.

Les services de la Police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun.

Article 128 – Abus d'autorisation, trouble à la tranquillité publique et mesures de police (SA)

§1. En cas d'abus de l'autorisation ou de trouble à la tranquillité publique, les services de police peuvent, à tout moment faire réduire ou si nécessaire faire cesser l'émission de nuisance sonore.

En cas d'abus d'autorisation, la police avertira immédiatement l'autorité communale ayant délivré cette autorisation qui sera suspendue ou retirée.

§2. Tout trouble du repos, de la tranquillité publique et autre incivilité, non prévu par le présent règlement, qui excède des inconvénients considérés comme normaux dans un rapport de bon voisinage est interdit et devra cesser suite à l'intervention des services de police.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le refus d'obtempérer fera l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Section 14 : Exploitation de débits de boissons, snacks, friteries et lieux accessibles au public

Article 129 – Modalités d'exploitation (SA)

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de débits de boissons, snacks, friteries, même occasionnels, de salles pouvant accueillir des bals, réceptions, divertissements ou spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, et plus généralement de tout établissement **accessible au public**, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature sont tenus d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et adéquates auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ils sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :
1. Garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public et ainsi éviter les troubles à l'ordre public, principalement en matière de sécurité et de tranquillité publiques ;
2. Garantir le respect du repos des habitants ;
3. Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements dans l'espace public ;
4. Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, garantir le respect du repos des habitants, garantir le passage sur la voie publique et ne pas

être à l'origine d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public et assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

§2. Ils doivent également se conformer aux recommandations et directives de la Zone de secours de Wallonie picarde. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées et que les recommandations et directives de la Zone de secours de Wallonie picarde ne seront pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§3. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§4. Ces obligations valent également pour les organisateurs d'événements qui occupent une salle communale ou un local communal, et pour les personnes morales qui souhaitent exploiter ces établissements. Les demandes présentées par les personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaires, une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§5. Toutes les personnes travaillant au sein de ces établissements doivent obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§6. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin) et ce pour une consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 07h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

Article 130 – Autorisations (SA)

§1. Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements, publics ou non, habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Collège communal[31].

Si l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des **autorisations provisoires**. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Le Bourgmestre peut accorder des **dérogations** déterminées sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.

§2. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Article 131 – Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit (SA)

Les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels des lieux visés à la présente section **accessibles au public**, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que tout bruit fait à l'intérieur de leur

[31] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

établissement ou dans ses annexes (terrasse, jardin, cour, …) ne puisse tant de jour que de nuit dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique, de manière à ne pas importuner les voisins.

A cet effet, les installations musicales doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume en parfait état de marche, permettant une mise au point du niveau sonore, pouvant être scellé.

La diffusion extérieure de musique est interdite.

Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§1er. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit en Région wallonne, et sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée dans un délai de 15 jours calendrier minimum à l'avance, les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires.

Article 132 – Accessibilité de l'établissement (SA)

§1. Les directeurs, gérants ou exploitants des lieux visés à la présente section, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§2. Il est interdit aux directeurs ou gérants et exploitants des lieux visés à la présente section :

1. De retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir ;
2. De maintenir les établissements fermés à clef ou d'en rendre l'accès immédiat impossible aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent ;
3. D'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.

§3. En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 133 – Evacuation et fermeture (SA)

§1. Lieux visés à la présente section **accessibles au public**, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, **doivent être fermés et évacués de 1h à 6h du matin**.

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements. Ces dispenses, délivrées par écrit et moyennant paiement des frais administratifs, devront être présentées à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses.

Les exploitants de salles où se réunissent des groupements ou organismes en vue de fêtes, banquets, etc., tombent sous le coup du présent règlement.

§2. Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées à la porte d'entrée ainsi que dans chaque salle de consommation.

§3. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement la police.

§4. Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolues (concernant une évacuation de police).

Article 134 – Mesures en cas de non-respect des dispositions de la présente section

§1. En cas de non-respect des dispositions de la présente section, les fonctionnaires de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées dans l'établissement, aux abords immédiats ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction, seront sanctionnées.

§2. Aussi, en cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre et la tranquillité publics, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture, temporaire ou complète, d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 135 – Accès des animaux (SA)

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'assistance et d'utilité publique.

Section 15 : Dispositions spécifiques aux magasins de nuit et bureaux de télécommunication

Article 136 – Définitions et champ d'application

§1. La loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2026, définit :

- le magasin de nuit (night shop) comme toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » ou « Night shop » ;
- le bureau privé pour les télécommunications (phone shop) comme toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

§2. Toute démarche de délocalisation, transfert, reprise ou remise en activité d'un tel établissement sur le territoire communal est assimilée à une nouvelle implantation et doit faire l'objet d'une

autorisation préalable du Collège communal, conformément à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 (telle que modifiée) et au présent règlement.

§3. Tout titulaire d'un tel établissement est tenu d'observer les conditions énoncées dans le présent règlement et/ou dans l'acte d'autorisation.

§4. Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités sans autorisation ou en violation du présent règlement ou d'une décision du Collège prise en exécution de celui-ci, sans préjudice des autres mesures de police administrative et sanctions applicables.

§5. Un même établissement ne peut cumuler les activités de magasin de nuit et de bureau privé pour les télécommunications.

Article 137 – Heures d'ouverture (night shops & phone shops)

Conformément à la loi du 10 novembre 2006, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2026, l'accès du consommateur et la vente dans les magasins de nuit sont interdits avant 18 heures et après 7 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.

Pour les besoins du maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la sécurité des habitants, les heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications sont fixées comme suit :

- du lundi au dimanche inclus : de 18h00 à 24h00 ;

Ces horaires s'appliquent tant aux magasins de nuit qu'aux bureaux privés pour les télécommunications, sauf autorisation écrite du Collège prévoyant des conditions plus restrictives pour un établissement déterminé.

Article 138 – Autorisation préalable d'implantation et d'exploitation

§1. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal est interdite sans autorisation préalable du Collège communal.

§2. La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée adressée au Collège communal, trois mois avant le début de l'activité commerciale. Le Collège peut demander des informations complémentaires et peut, avant de statuer, entendre le demandeur.

Pour être recevable, la demande devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé ;

2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs ;

3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ;

4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque – Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;

5. Lorsque les activités exercées dans l'établissement sont soumises à un enregistrement ou à une autorisation auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), une copie de l'attestation d'enregistrement ou de l'autorisation correspondante.

6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§3. Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de sécurité et de tranquillité, notamment en matière d'horaires, de gestion de la clientèle, de propreté et de sécurité aux abords de l'établissement.

§4. L'autorisation est valable :

- soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné ;
- soit jusqu'au transfert du droit réel qu'il détient sur le bien concerné.

Elle prend cours le jour de sa délivrance par le Collège communal. Elle est personnelle et incessible.

§5. En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément au présent article avant toute reprise d'exploitation.

Article 139 – Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit respecter les critères suivants :

a. Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 500 mètres l'un de l'autre ;
b. En raison des spécificités propres aux territoires concernés, les modalités applicables sont les suivantes :
   1° pour la Ville de Beloeil, la distance minimale applicable est fixée à **200 mètres** d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos, d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel ou d'un lieu de culte;
   2° pour la Ville de Leuze-en-Hainaut, la distance minimale applicable est fixée à **75 mètres** d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos, d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel ou d'un lieu de culte;

c. Dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce, le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires doivent expressément accepter, dans leur bail respectif, la présence de l'exploitation visée par le présent règlement.

Les distances sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 140 – Conditions d'exploitation (ordre public, propreté, tranquillité)

§1. Les commerces visés dans la présente section ne sont autorisés à ouvrir qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords des établissements. Une poubelle sera mise à disposition de la clientèle, par le tenancier, à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture ; l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture.

§2. Lorsque, après un avertissement confirmé par correspondance, l'une de ces conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre peut enjoindre à l'exploitant de faire évacuer ledit commerce et de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant 18 heures le lendemain, et ce durant la période qu'il détermine conformément aux dispositions légales, sans préjudice d'autres mesures de police administrative.

§3. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin) et ce pour une consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22h00 et 24h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§4. Il est également interdit de servir de l'alcool à des mineurs d'âge, conformément à la législation applicable en la matière.

Article 141 – Dispositions transitoires

§1. Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux articles 136 à 141.

§2. Les exploitants exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas en possession de l'autorisation du Collège communal sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, au moyen d'un formulaire annexé au règlement. Le Collège peut, sur cette base, délivrer une autorisation ou imposer des conditions particulières.

§3. Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 138 avant toute reprise d'exploitation.

Chapitre 4 : Propreté et salubrité publiques

Section 1 : Nettoyage de la voie et de l'espace public

Article 142 – Généralités (DV et SA)

(**DV**) §1. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont il a la garde, souillé ou laissé souiller la voirie communale, l'espace public, tout objet d'utilité publique, est tenu de veiller à ce que ce lieu ou objet soit, sans délai, remis en état de propreté.

(**DV**) §2. Il est interdit de jeter, d'exposer ou d'abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur présence, leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

(**SA**) §3. Il est interdit d'enlever, dans les lieux appartenant au domaine public, des gazons, plantes, terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisé via demande écrite adressée au Bourgmestre.

§4. Quiconque enfreint ces dispositions doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procèderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

Il ne s'agit pas, ici, d'incriminer les abandons de déchets tels que mégots, sacs en plastique ou excréments d'animaux. Ces faits sont incriminés aux articles 149, 214 et 321 du présent règlement.

Article 143 – Mégots – Cendriers (SA)

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette ou de vider des cendriers en tout lieu de l'espace public. Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces de type « Horeca » ou autres, ainsi que les gestionnaires de bâtiments publics veilleront à assurer la propreté de l'espace public et du voisinage aux abords de leur établissement et/ou de leur terrasse ou immeuble en mettant à disposition de leurs clients ou du public qui fréquente ces lieux, des cendriers en suffisance qui seront vidés régulièrement par leurs soins.
Ces cendriers ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. En outre, ils doivent être constitués en matériaux non-inflammables, être résistants aux intempéries et disposer d'un verrouillage empêchant tout déversement accidentel. Il est interdit de déposer tout autre type de déchets que les mégots dans et/ou à côté des cendriers.

Article 144 – Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés (SA)

Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci. Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc., sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

Article 145 – Propreté des trottoirs et abords (DV et SA)

(**SA**) §1. Il est interdit au conducteur de tout véhicule de salir ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

(**DV**) §2. Les riverains, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble, bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls.

Tout riverain d'une voie publique est tenu :

1. De veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;
2. De ne pas déverser ni jeter dans les avaloirs et dans l'accotement autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage.
3. De ramasser et évacuer les matières ou objets résultant du nettoyage.
4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige ;
5. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres ;
6. D'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants.
- Pour les habitations particulières : à l'habitant.
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux.
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

(**SA**) §3. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées (orties, chardons, liserons et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage), aux filets d'eau, trottoirs ou accotements.

(**SA**) §4. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier (occupant, propriétaire, concierge et syndic). En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

Article 146 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées – Nettoyage des fossés (SA)

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

§2. Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes. Par nettoyage et débouchage, il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

Article 147 – Entretien et nettoyage/lavage des véhicules (SA)

§1. Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique. Il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 148 – Carcasses (SA)

§1. Les propriétaires ou détenteurs de carcasses, véhicules hors d'usage, véhicules non immatriculés, ne peuvent déposer ceux-ci dans l'espace public.

§2. Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, en cas de dépôt sur terrain privé, les propriétaires ou détenteurs de ces véhicules sont tenus de les dissimuler afin de les rendre invisibles sur la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement.

Cette dissimulation ne peut consister en une bâche, un tissu ou un drap souple, posé sur la carcasse et laissant apparaître ou deviner une partie du véhicule.

§3. Les carcasses faisant l'objet de dépôt non-autorisé devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat des infractions. A défaut et sans préjudice des réglementations de taxes, il sera procédé d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sinon du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les carcasses.

Section 2 - Perte et jet de déchets dans l'espace public

Article 149 – Jet et abandon de déchets (SA)

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et règlementaires, le jet de déchets de toute nature est interdit dans l'espace public. Sont notamment visés les comportements suivants :
- le jet de déchets par tout usager de la voie publique,
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule à l'arrêt ou non.

En cas d'impossibilité d'identifier le ou les auteurs de l'infraction (notamment si le véhicule circule au moment des faits dans l'espace public), l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Article 150 – Perte de chargement (SA)

En cas de chute accidentelle ou non de déchets ou de perte de chargement au cours d'un transport, le conducteur du véhicule est tenu de remettre sans délai l'espace public dans son état de propreté initial. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par les services communaux, aux frais, risques et périls du transporteur. En ce qui concerne cet article, les infractions et les sanctions sont soumises au décret environnemental (chapitre 9 du présent règlement).

Section 3 : Enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 151 – Notions

1° « *Catalogue des déchets* » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

2° « *Déchets ménagers* » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux ;

3° « *Déchets ménagers assimilés* » : Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant : des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités ; des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles) ;

5° « *Déchets visés par une collecte spécifique* » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons... ; encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ; déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ; déchets verts : taille de haies, branchages, tontes de pelouse… ; déchets de bois : planches, portes, meubles… ; papiers, cartons : journaux, revues, cartons… ; PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ; verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent… ; textiles : vêtements, chaussures… ; métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz… ; huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ; huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses… ; piles : alcalines, boutons, au mercure… ; déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus… ; déchets d'amiante-ciment ; pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ; films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège ;

6° « *Organisme de collecte des déchets* » : la société désignée par la commune ou l'Intercommunale pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

7° « *Récipient de collecte* » : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets.

8° « *Points d'apport volontaire (PAV) »* : conteneurs enterrés ou non, destinés à la collecte des déchets.

Article 152 – Généralités

§1. La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

§2. Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la commune les déchets suivants :

1. Les **déchets dangereux**, c'est-à-dire ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets. Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs…, et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.
2. Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre **leurs emballages dangereux** à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets : emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides).
3. Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale **les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2** au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.
   En outre, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices. Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.
4. **Les déchets** qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont **pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets**, à savoir :
   a. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
   b. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
   c. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
   d. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
   e. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
   f. Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).
5. Les **déchets industriels** (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

6. Les **déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants** (marchés, friteries itinérantes…).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

(**SA**) §3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collecte dûment autorisées.

Article 153 – Obligation d'avertir en cas de péril imminent à la salubrité publique (SA)

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

Article 154 – Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique (SA)

§1. Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des déchets ménagers présentés à la collecte organisée par l'Administration communale ou l'organisme désigné par celle-ci, est tenu de les placer uniquement dans les sacs spécifiques prévus à cet effet, agréés par le Collège communal.

§2. Le poids des sacs réglementaires ne peut excéder **vingt-cinq kilos**.

§3. Les sacs seront fermés et en bon état, de façon que leur contenu ne puisse pas souiller la voie publique. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les sacs déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.

Si les sacs poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Aucun objet tranchant, pointu ou représentant un danger ne peut être placé dans le sac.

Article 155 – Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires (SA)

§1. Seuls les sacs agréés peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et au plus tôt la veille de ce jour à partir de 19 heures. Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les sacs déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.

§2. Les riverains doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

§3. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

§4. Lorsque pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par l'Administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire, n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs ainsi que leur contenu, au plus tard avant 20 heures le jour prévu pour la collecte. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

§5. Le dépôt tardif, c'est-à-dire celui qui est réalisé après le passage des services de collecte, est interdit.

§6. Le dépôt anticipé qui ne respecte pas les modalités fixées par le présent règlement est interdit. Toutefois, le Collège pourra accorder, des dérogations au présent règlement, à titre exceptionnel, limitatives (aux heures de présentation des sacs poubelles réglementaires, la veille du jour de collecte), particulières, personnelles, incessibles, pour les personnes socialement isolées et éprouvant des problèmes de santé avérés et des difficultés à se mouvoir et/ou à assurer les tâches de la vie quotidienne. Le déplacement des sacs déposés en conformité au présent article est également interdit.

Article 156 – Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé (SA)

L'utilisation de conteneurs privés destinés à la collecte de déchets dans l'espace public est permise moyennant l'autorisation du Bourgmestre. Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages qui produisent des déchets non collectés selon les modalités de collecte mises en place par la commune doivent passer contrat auprès d'un collecteur agréé ou autorisé.

Les usagers ayant un contrat de collecte privé sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte dans le domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6h et 19h. Le Bourgmestre peut se faire produire copie dudit contrat privé qui lie l'usager au collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est une infraction aux termes du présent règlement.

Article 157 – Fouille des poubelles (SA)

Hormis les personnes habilitées par le Collège communal ou les fonctionnaires de police, il est interdit :

1. De fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement dans l'espace public.
2. D'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés dans l'espace public en vue des collectes sélectives organisées par l'Administration communale ou par l'organisme désigné par elle pour ce faire.

Article 158 – Utilisation des poubelles d'autrui (SA)

Il est interdit de déposer des déchets ou détritus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

Section 4 : Collecte sélective

Article 159 – Généralités (SA)

Tous les objets ou déchets ménagers qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs poubelles agréés, devront être apportés au parc à conteneurs par leur propriétaire.

Article 160 – Collecte pour les déchets de type PMC et papiers cartons (SA)

§1er. La commune organise ou fait organiser des collectes sélectives en porte-à-porte pour les papiers-cartons et les PMC issus de l'activité normale des ménages. Par « PMC », il faut entendre les emballages en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons.

§2. Sont admis dans la collecte des papiers-cartons : les journaux, revues et magazines ; les dépliants publicitaires après retrait de leur film plastique ; les papiers d'écriture et d'impression ; les livres et annuaires ; les sacs en papier ; les boîtes et emballages en carton ; les autres emballages entièrement constitués de papier ou de carton.

Sont exclus de la collecte des papiers-cartons : les papiers et cartons souillés, gras, huilés ou imprégnés ; les papiers et cartons cirés ou paraffinés ; les papiers peints ; les papiers carbone ; les papiers thermiques, notamment les tickets de caisse ; les papiers autocollants ; les papiers collés ou plastifiés ; les mouchoirs, essuie-mains et serviettes en papier usagés ; les sacs de ciment ; la frigolite ; les films, sacs et sachets en plastique ; les feuilles et sacs en aluminium ; les classeurs, fardes et objets comportant des éléments en plastique ou en métal qui ne peuvent être séparés ; tout objet ou emballage contenant des matériaux autres que le papier ou le carton qui ne peuvent être séparés.

§3. Sont admis dans la collecte des PMC, pour autant qu'ils soient complètement vidés :

1° Les emballages en plastique, notamment : les bouteilles et flacons ; les pots et tubes ; les barquettes et raviers ; les boîtes et petits emballages en plastique ; les sacs, sachets et films en plastique destinés à l'emballage ; les capsules et bouchons en plastique.

2° Les emballages métalliques, notamment : les canettes ; les boîtes de conserve ; les aérosols alimentaires et cosmétiques ; les raviers, barquettes et plats métalliques ; les couvercles, bouchons et capsules métalliques ; les boîtes et bidons métalliques d'emballage.

3° Les cartons à boissons, notamment les emballages de lait, de jus de fruits, de soupe et de crème. Les bouteilles en plastique sont aplaties dans le sens de la longueur et leur bouchon est replacé. Les emballages ne peuvent pas être imbriqués les uns dans les autres.

§4. Sont exclus de la collecte des PMC : les objets en plastique qui ne sont pas des emballages, notamment les jouets, seaux, bassines, tuyaux, ustensiles et appareils ; les pots de fleurs et autres objets en plastique qui ne constituent pas des emballages ; les piles et batteries ; les appareils électriques et électroniques ; les bonbonnes de gaz ; les emballages contenant encore des produits ; les emballages portant un pictogramme de danger ; les emballages munis d'un bouchon de sécurité enfant ; les emballages d'huile de moteur, de lubrifiant, de carburant, de pesticide, de colle, de peinture ou de vernis ; les tubes de silicone ; les emballages d'une contenance supérieure à 8 litres ; la frigolite ; les emballages compostables, biodégradables ou biosourcés ;les papiers et cartons ; les feuilles et sacs en aluminium ; les emballages constitués de matériaux qui ne peuvent pas être séparés ; tout emballage présentant un risque pour les personnes, les installations de collecte ou les centres de tri.

§5. Les déchets de papiers-cartons sont présentés dans des caisses en carton correctement fermées ou en paquets ficelés. Ils ne peuvent être déposés dans des sacs en plastique. Le poids de chaque caisse ou paquet ne peut excéder 15 kilogrammes. Le volume total présenté par habitation et par collecte ne peut excéder 1 m^3.

§6. Les PMC sont présentés exclusivement dans le sac bleu réglementaire portant la mention de l'organisme chargé de la collecte. La présence de déchets ou d'emballages non conformes peut entraîner le refus d'enlèvement du sac.

§7. Les papiers-cartons et les PMC sont déposés devant l'immeuble concerné, conformément au calendrier et aux consignes communiqués par la commune ou par l'organisme chargé de la collecte.

Ils sont présentés au plus tôt la veille du jour de collecte à 19 heures, de manière à ne pas se disperser, souiller l'espace public ou entraver la circulation.

§8. La personne qui présente des papiers-cartons ou un sac PMC à la collecte est responsable de leur maintien en ordre jusqu'à leur enlèvement. Elle doit ramasser les déchets dispersés par le vent ou les animaux et nettoyer l'espace public.

Les papiers-cartons ou sacs PMC non enlevés pour cause de non-conformité, de dépôt tardif ou de dépassement des limites autorisées doivent être retirés de l'espace public le jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Les consignes de tri communiquées par la commune ou par l'organisme chargé de la collecte s'appliquent dans leur version en vigueur. Elles peuvent préciser les déchets acceptés ou refusés en fonction des modalités techniques de collecte et de tri.

Article 161 – Compostage et déchets verts (SA)

Le compostage peut être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe de manière à ne produire aucune nuisance ou gêne visuelle ou olfactive pour autrui.

A l'exception du compostage, nul ne peut stocker ou déverser des déchets verts sur son propre terrain ou sur d'autres terrains privés ou publics, même avec l'accord du propriétaire desdits terrains.

Article 162 – Propreté du site d'exploitation des entreprises (SA)

Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

Article 163 – Déchets hospitaliers (SA)

Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Section 5 : Déchèterie/parc

Article 164 – Utilisation des parcs à containers (SA)

§1. Les parcs à conteneurs réceptionnent les déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, piles, déchets d'amiante-ciment, pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, bouchons de liège, tubes TL, lampes à décharges, détecteurs de fumée, PDCM (petits déchets chimiques) ou DSM (déchets spéciaux des ménages).

§2. Dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis, ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions en vigueur.

§3. Les abords des parcs à containers doivent être tenus en parfait état de propreté.

Section 6 : Collectes sélectives des déchets par apport volontaire

Article 165 – Modalités de collecte des récipients en verre (SA)

§1. La collecte des récipients en verre s'effectue, dans des points d'apport volontaire (bulles à verre ou conteneurs enterrés répartis sur l'ensemble de la commune) ou au parc à conteneurs. La collecte s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleurs. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§2. Le dépôt de récipients en verre dans les bulles à verre est interdit entre 22 heures et 7 heures.

§3. Tout dépôt de déchets et de verre aux alentours des bulles à verre est interdit. Par ailleurs, il est interdit, sauf aux services publics autorisés, de fouiller les bulles à verre mises à la disposition de la population.

Article 166 – Modalités de collecte des textiles ménagers (SA)

§1. Les collectes de textiles ménagers en porte-à-porte ou par le biais de points d'apport volontaire (conteneurs à vêtements) autres que les parcs à conteneurs sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent et sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux.

§2. Les textiles présentés aux collectes en porte-à-porte doivent être placés dans des sacs plastiques fermés, clairement identifiés et doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

§3. Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être clairement identifiés, ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de dix mètres autour du conteneur.

§4. Le dépôt de textile dans les conteneurs destinés à la collecte de vêtements est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 167 – Modalités de collecte des déchets ménagers (SA)

§1. Hormis l'enlèvement des déchets ménagers (section 3 du présent chapitre), la collecte des déchets ménagers s'effectue également dans des points d'apport volontaire (conteneurs enterrés) mis à disposition du public dans l'espace public.

Les points d'apport volontaire situés dans l'espace public sont accessibles, 7 jours sur 7, au moyen d'une carte distribuée au parc à conteneurs (Recyparcs). Cette carte doit être badgée contre le conteneur afin d'ouvrir le tiroir permettant le déversement des déchets.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs.

§2. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des objets ou immondices autres que les déchets pour lesquels ces points d'apport volontaire sont prévus.

Tout dépôt de déchets quelconque aux alentours des conteneurs est également interdit.

Pour rappel, l'affichage est prohibé sur les points d'apport volontaire.

Le dépôt de déchets ménagers dans les conteneurs enterrés est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 168 – Modalités de collecte des déchets organiques (SA)

La collecte des déchets organiques s'effectue, dans des points d'apport volontaire (conteneurs enterrés) mis à disposition du public dans les Recyparcs et dans l'espace public.

Les points d'apport volontaire situés dans l'espace public sont accessibles gratuitement, 7 jours sur 7, au moyen d'une carte distribuée au parc à conteneurs (Recyparcs). Cette carte doit être badgée contre le conteneur afin d'ouvrir le tiroir permettant le déversement des déchets.

Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs soit en vrac, soit dans des sacs Ipalle/déchets organiques prévus à cet effet et vendus dans les Recyparcs. Il est interdit de déposer les déchets dans un autre contenant que les sacs Ipalle/déchets organiques.

La liste des déchets organiques acceptés et refusés est consultable sur le site de l'Intercommunale Ipalle ainsi qu'au niveau des points d'apport volontaire.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des objets ou immondices autres que les déchets pour lesquels ces points d'apport volontaire sont prévus.

Tout dépôt de déchets quelconque aux alentours des conteneurs est également interdit.

Pour rappel, l'affichage est prohibé sur les points d'apport volontaire.

Le dépôt de déchets organiques dans les conteneurs enterrés est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Article 169 – Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole (SA)

§1. Pour l'application de cet article, on entend par :
- Effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement,
- Fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments,
- Stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine,
- Dépôt d'excréments : accumulation de matières organiques causée par amoncellement naturel,
- Epandage d'effluents : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.

§2. Tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum :

- À minimum 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers.
- À 25 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique. Les installations de stockage des effluents s'intègreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en soustraire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est interdit.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage. Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leurs écoulements, l'attraction qu'ils exercent sur les insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gâter le paysage.

Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espace végétal concerné par la fertilisation.

§3. Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage, sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

§4. Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite, sauf autorisation de la Région wallonne.

§5. Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être traitées dans le respect des dispositions légales. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

Section 7 : Poubelles publiques

Article 170 – Poubelles publiques (DV)

§1. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages de produits utilisés ou consommés dans l'espace public par les passants et pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

§2. Les conteneurs placés dans les cimetières sont concernés par les dispositions du présent article.

Section 8 : Propreté des propriétés privées

Article 171 – Stockage des déchets par les particuliers (SA)

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, ne peut y déposer des déchets ou y constituer un stock de déchets. Seuls sont autorisés le stockage temporaire en attente de collecte et le compostage.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non sur lequel ou dans lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 172 – Entretien propriétés privées (SA)

Tout terrain, bâti ou non, repris comme tel au plan cadastral ou au plan d'aménagement de la commune, doit être entretenu en tout temps de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines et ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante. Dans le cadre de ces entretiens, il faut respecter les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau et l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon qui interdit toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être entretenus.

Section 9 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées

Article 173 – Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités (CE)

Tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal. Le Collège Communal a délégué cette mission de contrôle à un Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), en l'occurrence à l'Intercommunale en charge de l'eau et de l'environnement active en Wallonie Picarde.

Le cas échéant, les conditions de cette délégation ainsi que la procédure, les charges d'urbanisme et les tarifications des prestations de l'Intercommunale précitée sont fixées dans une délibération du Conseil communal.

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Par ailleurs, pour toute nouvelle construction d'un immeuble à appartements, une étude du diamètre des canalisations à utiliser est à réaliser et à soumettre pour approbation à l'intercommunale compétente en cas de délégation de compétence. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le code de l'eau, dans le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type « qualiroutes ». Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Il est interdit de raccorder directement un immeuble à un collecteur[32] géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout[33] entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

Toutes les clauses contenues dans la présente section s'imposent à tout (co-)propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droit.

Article 174 – Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite à l'autorité compétente.

La délivrance de l'autorisation sera conditionnée au paiement des prestations de l'OAA dont le montant aura préalablement été admis par le conseil communal.

Article 175 – Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par l'OAA Ipalle, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type « qualiroutes ».

La procédure appliquée sera celle qui aura été approuvée préalablement par le Conseil Communal dans le cadre de la délégation à l'OAA.

Article 176 – Entretien du raccordement à l'égout

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le ou les (co-)propriétaire(s) à leurs frais exclusifs. Ils auront notamment à leur charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du ou des (co-)propriétaire(s). Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Article 177 – Modalités de contrôle et sanctions

A la première demande écrite de l'administration communale ou de l'intercommunale Ipalle, le (co-) propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce, dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 178 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par écoulement gravitaire, soit par un système de pompage.

Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :
1. Prioritairement dans le sol par infiltration ;

[32] Conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus et prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (cfr. code de l'eau)
[33] Voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines et affectées à la collecte et au transport d'eaux usées (cfr. code de l'eau)

2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout.

(SA) Elles ne peuvent volontairement être dirigées vers les propriétés voisines.

Article 179 – Ecoulement des eaux usées/domestiques, des eaux de cave et des condensats (SA)

Sans préjudice des dispositions prévues à la présente section, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter dans l'espace public ni même vers les propriétés voisines privées, les eaux provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 180 – Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts (SA)

Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal[34], il est interdit de procéder à la réparation des égouts publics ou d'effectuer des raccordements sur la voie publique.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande. Ce travail est réalisé par le riverain à ses frais.

Section 10 : Fontaines

Article 181 – Fontaines publiques (SA)

Il est défendu :

1. De souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ;
2. De s'y baigner en partie ou totalement ;
3. De laisser un animal s'y baigner ;
4. De laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique ;
5. De laver tout véhicule à moins de trente mètres d'une fontaine publique, au risque de polluer celle-ci avec des eaux de ruissellement.

Section 11 : Fosses d'aisances

Article 182 – Entretien des fosses d'aisance (SA et CE)

(SA) §1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en bon état d'entretien. Les fosses d'aisance sont établies à 10 mètres au moins de toute habitation, puits ou citerne à eau. Elles sont étanches et fermées hermétiquement par un couvercle s'adaptant parfaitement à son encadrement. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les quarante-huit heures de la constatation de la défectuosité.

(CE) §2. Le curage ou la vidange desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

(CE) §3. Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées. Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique bypassable.

[34] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 183 – Transport de vidange ou autre matière (SA)

Le transport des vidanges de fosses d'aisances ou de toute autre matière susceptible de souiller l'espace public ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches et d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet. Dans les agglomérations, le transport de fumier, l'évacuation du contenu des fosses d'aisance ou de toute autre matière dégageant une odeur nauséabonde est interdit les dimanches et jours fériés.

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, fossés, cours d'eau et canaux. Le déversement du contenu des citernes doit se faire dans une station d'épuration.

Section 12 : Affichage

Article 184 – Généralités (DV et SA)

(**DV**) §1. Sauf autorisation du Collège communal[35] sur la base d'une demande accompagnée d'un exemplaire de l'affiche, tout affichage dans l'espace public est interdit en dehors des panneaux et espaces prévus par la commune pour apposer des affiches

(**SA**) En cas de placement sur terrain privé, l'accord du propriétaire sera requis.

La pose des affiches ou des panneaux publicitaires devra respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme.

Les afficheurs ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

Ces dispositions ne concernent pas les affiches apposées aux fenêtres en façade, ni les affiches apposées sur les chantiers durant le temps des travaux, ni les affiches publicitaires agricoles placées durant la culture du produit mis en valeur, ni les affichages électoraux en période électorale, ni les avis d'urbanisme, ni les avis d'enquête publique.

§2. Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches dont le placement a été autorisé.

§3. En tout état de cause, aucune autorisation sur le domaine public ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Le dispositif ne peut être placé sur le mobilier urbain, tel que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière et potelets.

§4. En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

Les panneaux, panonceaux ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, d'agrafes…) et seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de l'espace public.

L'affichage non autorisé, qui ne respecte pas les conditions mentionnées ou gênant doit être enlevé sur-le-champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du responsable.

[35] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 185 – Interdiction (SA)

Il est interdit :

-Toute publicité au moyen de remorques mobiles ou statiques (sauf autorisation écrite du Bourgmestre[36]).

-L'affichage sur les points d'apport volontaire.

Article 186 – Contenu de l'affiche (SA)

Les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

Article 187 – Délai d'affichage (SA)

En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci. Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Article 188 – Affichage libre (SA et DV)

§1. L'affichage est autorisé sans autorisation préalable aux personnes privées, groupements et associations d'habitants ou ayant leur siège dans le quartier concerné, ainsi qu'à l'administration communale, pour annoncer des informations ou évènements d'actualité relatifs à la vie du quartier (fête de quartier, activité ayant lieu dans le quartier, animal perdu ou à donner, échanges de biens ou services, petites annonces, etc.), uniquement sur les panneaux fixes désignés par la commune. L'affichage est limité à maximum une feuille de format A3 par sujet.

(**SA**) Aucune publicité à caractère commercial n'est autorisée sur ces panneaux. Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 10 mai 2007.

(**DV**) Les éditeurs sont tenus de garder en parfait état de propreté les affiches et de les renouveler régulièrement afin d'éviter qu'elles ne souillent la voie publique.

(**SA**) Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants préalablement apposés.

(**SA**) L'affiche devra être retirée par l'éditeur responsable dès que l'information n'est plus pertinente ou l'évènement a eu lieu. A défaut, il y est procédé d'office par les services de police aux frais, risques et périls du responsable. Les frais d'enlèvement seront supportés par le poseur ou, à défaut, par l'éditeur responsable.

Pour tous les types d'affichage, le nom et l'adresse de l'éditeur responsable doivent obligatoirement figurer sur l'affiche.

Article 189 – Affichage privé (SA)

§1. L'affichage privé, publicitaire ou autre, sur le terrain privé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

[36] Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

1. Si l'afficheur n'est pas le propriétaire ou l'occupant du terrain, il doit pouvoir présenter, à toute réquisition, l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
2. Pour les terrains bâtis ou non, le nombre d'affiches est limité à deux.

§2. Il faut l'accord du propriétaire.

§3. Ces dispositions ne concernent pas les affiches apposées aux fenêtres en façade, ni les affiches apposées sur les chantiers durant le temps des travaux, ni les affiches publicitaires agricoles placées durant la culture du produit mis en valeur, ni les affichages électoraux en période électorale, ni les avis d'urbanisme, ni les avis d'enquête publique.

Article 190 – Affichage manifestation – évènement public ou privé (SA)

§1. Dans le cadre de l'affichage pour des manifestations et tout autre évènement public, les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Le placement/l'implantation des panneaux respecte les prescriptions de l'article 184.

§2. Les affiches liées à des événements ou activités ponctuels de type mariage, bal, exposition, divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, peuvent être apposées sur les locaux où ils doivent se dérouler ainsi qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

§3. La demande d'affichage pour les manifestations sportives sur l'espace public, doit être adressée au gestionnaire qui en a la jouissance et comporter les renseignements suivants :

1. Nombre de panneaux
2. Exemplaire de texte
3. Liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés
4. Type de support utilisé
5. Nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches)

Article 191 – Affichage électoral (DV)

Dans l'espace public, sans préjudice des règlements-taxes en vigueur, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal et selon les conditions qu'il détermine. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si ce dernier s'en est rendu coupable.

Article 192 – Affichage dans le cadre d'un bien mis en location ou en vente (SA)

§1. Les avis de vente et de location d'immeubles ne peuvent être apposés que sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

§2. Conformément à l'article 5 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique

ou officielle, que figure notamment le montant du loyer, le caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes, le montant et la nature des charges communes éventuelles et en cas de charges privatives forfaitaires, le montant et la nature. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier une sanction administrative.

§3. Les affiches des ventes publiques ne peuvent être apposées que sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.

Article 193 – Fléchage occasionnel (SA et DV)

(**DV**) §1. Est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre, le fléchage occasionnel ou d'itinéraire dans l'espace public, lié à des manifestations ponctuelles publiques ou privées telles que mariages, bals, anniversaires, activités culturelles ou sportives, ventes immobilières et autres événements de même nature.

§2. Ce fléchage doit notamment répondre aux conditions suivantes :

1. (**SA**) Le fléchage ne peut être apposé avant le 5ème jour précédant la manifestation ;
2. (**DV**) Le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation règlementaire et ne doit prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle ;
3. (**SA**) Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent dépasser les dimensions suivantes : 40 cm de long et 15 cm de large ;
4. (**DV**) Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent être fixés au moyen de clous ou d'agrafes, et ils ne peuvent en aucun cas endommager les endroits sur lesquels ils sont apposés ;
5. (**SA**) Les flèches, panneaux ou supports doivent comporter les éléments d'identification du responsable ou de l'organisateur. Lors de la demande d'autorisation, le demandeur joindra un exemplaire (ou une photo) dudit support.

(**SA**) A défaut d'autorisation ou en cas de non-respect des conditions de celle-ci, le fléchage est enlevé sans délai par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer ou par le personnel communal aux frais, risques et périls du responsable.

(**SA**) En fin de manifestation ou de l'activité, le fléchage autorisé est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard huit jours après l'événement ou l'activité. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais, risques et périls de l'organisateur de la manifestation.

(**SA**) §3. Le fléchage par support papier est soumis à l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie concernée et ce, aux conditions suivantes :

1. Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Eviter d'apposer les flèches sur les monuments, panneaux de signalisation et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire ;
2. Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.

Section 13 : Opérations de combustion

Article 194 – Feux allumés en plein air (SA)

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et règlementaires, la destruction par combustion en plein air de tout type de déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- De l'entretien des jardins ;

- De déboisement ou défrichement de terrains ;
- D'activités professionnelles agricoles.

§2. Les feux allumés en plein air doivent être réalisés en terrain privé et être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. Et au moins 25 mètres des bois et forêts.

§3. Les feux en plein air ne peuvent être allumés que pendant les heures suivantes :
- De 8h à 11h ;
- De 14h à 18h.

L'extinction devra être complète à l'issue de ces périodes.

§4. Les feux sont interdits le samedi à partir de 11h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§5. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§6. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§7. Par temps de grands vents et/ou de fortes chaleurs les feux sont interdits.

§8. Les barbecues ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 195 – Entretien des cheminées et conduits d'évacuation de fumée (SA)

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les conduits d'évacuation de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramonage ou autres techniques utilisées dans le domaine de la prévention de feux de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Toute installation intérieure et extérieure doit respecter les dispositions de sécurité ainsi que les normes techniques pour éviter tout risque d'incendie, d'intoxication et de dégagement de fumées intempestives. Les règles techniques sont les suivantes :
- Le conduit de cheminée doit être adapté à l'appareil et au type de combustible.
- Le conduit de cheminée doit être vertical et avoir une hauteur suffisante.
- La section du conduit de cheminée doit être constante.
- Le conduit d'évacuation doit être étanche et suffisamment isolé.
- Les mitrons de cheminée ne peuvent pas freiner l'évacuation des fumées.

Section 14 : Protection de la flore, des haies, clôtures et limites de propriété

Article 196 - Protection de la flore – Généralités (SA)

Sur le territoire de l'entité, conformément à la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, il est interdit de cueillir, ramasser, couper, déraciner, détruire, détenir, transporter, échanger, vendre, acheter ou offrir à titre gratuit, les plantes sauvages reprises aux annexes VIa, VIb et VII de cette même loi.

Il en est de même pour les champignons présentant un intérêt biologique.

Article 197 - Plantes invasives (SA)

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, disséminer, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive.

Article 198 - De la lutte contre les espèces végétales invasives (SA)

Le « responsable » (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain est tenu de détruire les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices.

Les propriétaires, usufruitiers, occupants, ou gestionnaires de terrains où sont présentes la Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et / ou la Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives, notamment :
- en signalant la présence des plantes concernées sur leur terrain à l'administration communale ;
- en gérant lesdites plantes invasives soit à la demande du Collège communal ou des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes et les conseils de gestion préconisés
- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain. Les frais engagés par les services communaux pourront être mis à charge du « responsable ».

Le responsable (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) est tenu, autant que faire se peut, d'en limiter la dispersion en évitant toutes opérations inappropriées.

Article 199 - Fossés, haies, clôtures et limites de propriété– (SA)

Il est interdit, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables, de :

1. combler, en tout ou en partie, un fossé ;
2. couper ou arracher une haie vive ou sèche ;
3. détruire ou dégrader une clôture rurale ou urbaine, quels que soient les matériaux dont elle est constituée ;
4. déplacer, supprimer ou dégrader une borne, un pied cornier ou tout autre arbre planté ou reconnu pour établir les limites entre différentes propriétés.

Les faits visés au présent article sont passibles d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 199bis - Protection des arbres et des espaces verts (SA)

Les dispositions du code du développement territorial (CoDT) et de l'Urbanisme y relatives sont d'application.

Toute haie de crataegus (aubépine) infectée par le feu bactérien sera immédiatement coupée au niveau du sol ou encore arrachée. Les végétaux seront détruits sur place. Dans ce cas particulier, il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches. La distance de 10 mètres sera respectée.

Chapitre 5 : Les animaux

Section 1 : Dispositions générales

Article 200 – Permis de détention pour acquérir un animal de compagnie (SA)

§1. Toute personne (particuliers, éleveurs, refuges,..) qui souhaite acquérir un animal de compagnie doit présenter un « permis de détention ». Cela consiste en un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal, pour pouvoir acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie. Les commerces, refuges et élevages sont donc dans l'obligation de demander cet extrait à l'acquéreur. Ce permis permet de s'assurer que l'acquéreur (personne physique, morale, association,..) n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention ou déchue de son permis de détenir un animal de compagnie.

Pour tout animal de compagnie (chats, chiens, cochons d'Inde, chevaux dans le cadre d'un loisir...), cet extrait est délivré par l'Administration communale et est valable durant 30 jours, sauf pour les poissons et oiseaux dont la validité est d'un an à partir de la date de délivrance du permis par l'Administration communale.

Concernant la ville de Leuze-en-Hainaut : le permis peut être obtenu via e-guichet ou auprès du service population en se rendant à l'hôtel de ville de Leuze-en-Hainaut.

Concernant la ville de Beloeil : le permis peut être obtenu sur rendez-vous auprès du secrétariat communal.

Article 201 – Circulation et divagation (SA)

§1. Il est interdit de circuler avec des animaux, dans l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publique.

§2. Le maître ou le détenteur du chien sera tenu d'autoriser et de faciliter l'accès aux services compétents pour la vérification des conditions de détention. En fonction des cas, la police évaluera la nécessité de se rendre au domicile du propriétaire du chien afin d'effectuer ces vérifications.

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer dans l'espace public ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui. Par ailleurs, tout propriétaire ou détenteur d'animaux doit veiller à parquer ses animaux dans un lieu approprié.

§3. En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée.

Article 202 - Troubles provoqués par les animaux (SA)

§1. Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales, de jour comme de nuit, perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Ces nuisances sont imputables à leur propriétaire, gardien ou surveillant.

§2. Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes animaux en cours de sevrage ainsi qu'à leur mère durant cette période.

Article 203 - Atteinte contre les animaux (SA)

Sur le territoire de l'entité, il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par « comportement irresponsable », on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne poserait pas.

Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non indigènes.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la santé ou la vie des animaux telles que :
- avoir causé la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux, la vitesse, la mauvaise direction ou le chargement excessif de véhicules ;
- involontairement, par imprévoyance ou défaut de précaution ou volontairement, avoir causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ;

Article 204 – Dressage sur la voie publique (SA)

Il est interdit sur la voie publique de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

Article 205 – Accès des animaux aux établissements (SA)

À l'exception des animaux d'utilité publique et d'assistance, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement d'ordre intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes visibles de l'extérieur ; le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 206 – Protection des parcs, jardins publics et de la faune (SA)

Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sans laisse et muselière pour les chiens visés à l'article 218 et 219, dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

De même, les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :
- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 207 – Prairies (SA et CE)

(**SA**) §1. Les prairies doivent être délimitées par une clôture suffisamment adaptée aux animaux présents. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de prairie doit pouvoir être identifié et contacté rapidement au besoin. Une plaquette reprenant son nom et ses coordonnées téléphoniques doit être apposée sur le portail ou la clôture d'accès à la prairie.

(**SA**) §2. La clôture doit être adaptée aux animaux présents dans la prairie. Elle doit empêcher les animaux de s'échapper. Elle doit donc être assez robuste et de bonnes dimensions en prenant en compte la hauteur au garrot de l'animal. Une attention particulière doit être apportée à la distance entre la partie inférieure de la clôture et le sol. Les animaux doivent pouvoir étancher complètement leur soif plusieurs fois par jour. Ils doivent recevoir une nourriture de qualité en quantité suffisante et correspondant à leurs besoins. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladies. Les animaux à terme doivent être tenus sous surveillance éventuellement avec une aide technique. Les animaux malades ou blessés doivent être logés, traités et soignés de manière appropriée. Les sabots des équidés doivent être parés et soignés en temps utile. La prairie doit offrir aux animaux présents un espace sec et confortable ainsi qu'une liberté de mouvement suffisante. Une attention particulière devra être portée à la lutte contre les insectes (taons, mouches…) et plus particulièrement pour les équidés souffrant de gale d'été. Ils doivent être vermifugés de manière adéquate.

Les bonnes pratiques de pâturage doivent être conseillées (ce qui inclut la rotation de prairie, le fauchage des zones de refus, le ramassage des excréments et le pâturage mixte avec d'autres espèces), ce qui permet une plus grande maîtrise des verminoses et une meilleure repousse de l'herbe.

(**CE**) §3. Les animaux détenus à l'extérieur doivent pouvoir être rentrés dans une étable ou disposer d'un abri naturel ou artificiel pouvant les préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie.

À défaut d'un tel abri, en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à leur bien-être, les animaux seront déplacés dans un lieu d'hébergement adéquat.

L'abri doit être suffisamment vaste pour accueillir toutes les bêtes et leur permettre de se coucher au sec.

SA : Possibilité entre la suspension administrative, l'abrogation administrative, la fermeture administrative, l'amende administrative (max. 175€ si mineur de +14ans ou max. 500€ pour les majeurs), la prestation citoyenne ou la médiation locale (article 119bis NLC et article 2 de la loi relative aux sanctions administratives communales - cfr. **Chapitre 7**).
CE : Par application du code de l'environnement, il s'agit d'une infraction de 3e catégorie, qui entraine une amende administrative de 50 à 15.000€ en fonction de la gravité des faits (article D.105 du Code wallon du Bien-être animal - cfr. **Chapitre 9**).

Article 208 – Disposition particulière concernant les pigeons (SA)

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

Article 209 – Dispositions particulières concernant les chevaux (SA)

Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion des foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

Les conducteurs ou les gardiens d'équidés sont tenus d'évacuer, immédiatement, les excréments déféqués dans l'espace public par l'animal.

Article 210 – Abandon d'animaux dans un véhicule (CE)

Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule s'il peut résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

CE : Par application du code de l'environnement, il s'agit d'une infraction de 3e catégorie, qui entraine une amende administrative de 1 à 200.000€ en fonction de la gravité des faits (article D.105 du Code wallon du Bien-être animal - cfr. **Chapitre 9**).

Article 211 – Disposition commune à la présente section

Les représentants des forces de l'ordre donnent les injonctions afin de faire cesser les infractions reprises à la présente section, et au besoin et conformément au code wallon du bien-être animal, saisissent et mettent en fourrière les animaux en attendant qu'ils soient récupérés, aux frais du contrevenant.

Les chevaux de la police fédérale sont dispensés des obligations relevant de la présente section.

Section 2 : Animaux errants et détention d'animaux/d'animaux agressifs/ malfaisants ou dangereux

Article 212 – Animaux errants (SA et CE)

(**SA**) §1. Tout animal ne pouvant être identifié par puce électronique, tatouage ou bague sera considéré comme errant ou divaguant. Tout animal errant sera récupéré et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit dédié à l'accueillir et ce, aux frais du contrevenant.

Pour les chiens errants, il y a lieu de prendre également en considération l'article 223 du présent règlement.

Si dans les 21 jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, l'animal sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement.

Les animaux errants, sauvages ou divagants peuvent être emmenés vers un organisme agréé. Si le propriétaire, détenteur ou surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal auprès de l'organisme en question.

(**CE**) §2. Il est interdit de détenir un animal perdu, abandonné, errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code wallon du bien-être des animaux.

SA : Possibilité entre la suspension administrative, l'abrogation administrative, la fermeture administrative, l'amende administrative (max. 175€ si mineur de +14ans ou max. 500€ pour les majeurs), la prestation citoyenne ou la médiation locale (article 119bis NLC et article 2 de la loi relative aux sanctions administratives communales - cfr. **Chapitre 7**).
CE : Par application du code de l'environnement, il s'agit d'une infraction de 3e catégorie, qui entraine une amende administrative de 1 à 200.000€ en fonction de la gravité des faits (article D.105 du Code wallon du Bien-être animal - cfr. **Chapitre 9**).

Article 213 – Animaux malfaisants ou féroces (SA)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés

comme malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage et/ou à la salubrité publique.

Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Section 3 : Propreté liée à la détention d'animaux

Article 214 – Déjections animales (SA)

Tout gardien promenant un animal sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le ramassage des déjections. Il doit pouvoir en faire la preuve au fonctionnaire de police qui le demande.

A moins que l'animal n'ait déposé ses déjections dans un « canisite », les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur(s) chien(s) :
- soit au moyen d'un sachet et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sachets spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sachets doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

Il est interdit de jeter les sacs contenant les déjections en dehors des poubelles.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ainsi que les propriétés privées ;
2. D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant dans l'espace public ;
3. D'effectuer leurs besoins dans l'espace public ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article 215 – Entretien des sites d'élevage (SA)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus en état de propreté correct.

Article 216 – Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie (SA)

En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté de parasites ou d'autres végétaux, de plantes, d'animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction de parasites, sur rapport du médecin requis par le Bourgmestre ou toute autre administration compétente, selon leurs compétences.

Article 217 – Évacuation des cadavres d'animaux (SA)

Il est interdit d'enterrer, sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 40kg et que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaliers soient respectées[37].

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés et dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront sans délai :
- soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet,
- soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
- soit confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux dispositions qui précèdent.

Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

Section 4 : Disposition concernant les chiens

Article 218 – Dispositions générales relatives aux chiens : promenade, aboiement, intimidation (SA)

§1. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. A cet égard, la longueur de la laisse n'excèdera pas 150 cm. Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public (150cm comme longueur maximale pour la laisse). Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

L'entrée aux chiens est interdite dans les plaines de jeux et dans les écoles.

Exception sera faite pour les chiens accompagnant des personnes en missions spécifiques (police, secours,...) et pour les chiens d'assistance.

En cas d'infraction à ce paragraphe et si l'injonction des services de police n'est pas suivie d'effet, le ou les animaux seront remis à un organisme agréé aux risques et frais de son maître ou, à défaut, de son gardien. La restitution du ou des animaux sera subordonnée au respect des dispositions susvisées.

[37] Cfr. Art.3 §3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux : « *Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également : (…) 2° soit les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque; 3° soit les confier à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie;(…)* ».

§2. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 219 – Chiens agressifs ou potentiellement agressifs (SA)

Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif, potentiellement agressif, ou ayant déjà mordu, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge. Ces mêmes chiens peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir.

La récupération par le propriétaire, gardien ou détenteur du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- La présentation du document de levée de saisie déliré par l'autorité compétente ;
- L'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse si cela n'a pas été réalisé comme prévu dans l'AR ;
- L'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Article 220 – Chiens réputés dangereux (SA)

§1. Pour les chiens de race repris ci-dessous dans la liste de l'article 221 ainsi que pour les chiens de toutes races ayant déjà provoqué des incidents de type morsure et pour les chiens de toute race « dressés au mordant » ou agressifs qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique. Ces chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure.

Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière à l'empêcher de mordre.

§2. Le maître ou propriétaire ou détenteur de chien dont la race est reprise dans la liste de l'article 221 (chiens réputés dangereux), est obligé de le déclarer dans les trois mois de l'acquisition du chien auprès de la police.

En l'absence de son maître, le chien réputé dangereux laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8m^2 minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Le maître ou le détenteur du chien sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès aux services compétents pour la vérification des conditions de détention. En fonction des cas, la police évaluera la nécessité de se rendre au domicile du propriétaire du chien afin d'effectuer ces vérifications.

Les chiens visés par la liste de l'article 221 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de ces catégories, un seul chien sera admis par foyer.

§3. Les chiens d'utilité publique sont dispensés de ces obligations.

§4. La présence des chiens réputés dangereux et des chiens dressés au mordant est interdite dans les établissements publics ou accessibles au public (en ce compris les dépendances et terrasses), ainsi que lors de l'organisation de marchés publics et de manifestations dans l'espace public, à l'exclusion des chiens policiers et des sociétés de gardiennage faisant usage de tels chiens dans l'exercice de leurs activités. Ces sociétés de gardiennage sont cependant tenues d'informer et de transmettre une copie du contrat à la police locale pour l'utilisation de tels chiens.

§5. Les propriétaires ou détenteurs de chiens non repris dans la liste mais qui pourraient être potentiellement dangereux doivent se conformer également aux mesures spécifiques reprises dans cet article, à savoir tout chien qui :

- Par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage ;
- A déjà provoqué des incidents.

Article 221 – Liste des races concernées

Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- Akita inu
- American Staffordshire Terrier
- Bandog
- Bull terrier
- Doberman
- Dogue argentin
- Dogue de bordeaux
- English terrier (Staffordshire bull terrier)
- Fila Brasiliero
- Mastiff (toute origine)
- Pit Bull terrier
- Ridgeback rhodésien
- Rottweiler
- Tosa inu
- Ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées

Article 222 – En cas d'accident de type « morsure » (SA)

Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et une personne, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage.

Les propriétaires sont tenus de présenter immédiatement l'animal à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récidive à l'avenir (saisie administrative, euthanasie, port de la muselière, enclos spécialement aménagé...).

Article 223 – Chiens errants ou divagants (SA)

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Tout chien errant sera récupéré et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit, désigné par l'administration communale propre à l'accueillir et ce, aux frais du contrevenant.

Si dans les 21 jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement.

Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement aux frais du contrevenant, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage.

Article 224 – Disposition commune à la présente section

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Chapitre 6 : Infractions mixtes

Section 1 : Infractions mixtes – code pénal

Article 225 – Généralités

En vertu de l'article 3, 1° et 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et conformément au protocole d'accord annexé au présent règlement, conclu entre le procureur du Roi de Mons et les communes de Leuze-en-Hainaut et de Beloeil, les infractions visées dans la présente section peuvent faire l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une sanction administrative communale, dans les conditions prévues par la loi et le protocole d'accord applicable.

Conformément au protocole d'accord applicable, les dispositions de la présente section relatives au traitement des infractions mixtes par voie de sanction administrative communale ne s'appliquent pas aux faits commis par des mineurs d'âge. Dans ces cas, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi compétent selon les modalités prévues par le protocole.

Article 226 – Exclusions et transmission au procureur du Roi

§1. Lorsque les faits visés dans la présente section sont liés à d'autres faits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative communale ou lorsqu'ils ont donné lieu à une privation de liberté judiciaire confirmée par le procureur du Roi, la procédure de sanction administrative communale est exclue.

§2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, dans le cadre de la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le contrevenant semble également s'être rendu coupable d'autres infractions, il transmet le dossier au magistrat de référence compétent, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

§3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décide s'il entend donner une suite à l'ensemble des faits, y compris à celui ou à ceux pour lesquels la procédure administrative a été engagée.

Il communique sa décision au fonctionnaire sanctionnateur dans le délai prévu par le protocole d'accord. Lorsque le magistrat de référence décide de donner une suite pénale à l'ensemble des faits, le fonctionnaire sanctionnateur clôture la procédure administrative.

Article 227 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier : destruction et dégradations de biens publics (IM)

§1er. Le fait de détruire, d'endommager, mutiler, dégrader ou de rendre inutilisable, intentionnellement, un bien appartenant à autrui et présentant un intérêt particulier.

Sont notamment visés, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par le Code pénal :

- les édifices et bâtiments publics ;
- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales,
- les infrastructures publiques ou sociétales ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.
- les moyens de transport ;
- les arbres, bois, zones naturelles, vergers et champs ;
- les autres biens présentant un intérêt particulier au sens du Code pénal.

§2. Les faits visés au §1er peuvent faire l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une sanction administrative communale, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et au protocole d'accord applicable.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction de vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier visé par l'art.517 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 228 – Vandalisme : graffitis (IM)

Est punissable d'une sanction administrative, quiconque réalise sans autorisation des graffitis (en ce compris tags et inscriptions diverses) sur des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui, publics ou privés.

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction de vandalisme visé par les articles 514 et 515 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 229 – Vandalisme ayant entraîné un dommage grave : dégradation de clôtures (IM)

Sera passible d'une sanction administrative communale quiconque aura volontairement dégradé une clôture urbaine ou rurale, quels que soient les matériaux dont elle est constituée, lorsque cette dégradation a entraîné un dommage grave.

IM : Les faits visés constituent une infraction visée par l'art.516 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 230 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier : dégradation d'arbres – Destruction d'arbre et de greffes (IM)

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni à raison de chaque arbre et chaque greffe d'une sanction administrative. Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excèdera 500 euros.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction de vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier visé par l'art.517 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 231 – Vandalisme grave : dégradations mobilières (IM)

§1er. Le fait de détruire, d'endommager ou de dégrader intentionnellement le bien mobilier d'autrui, y compris un véhicule à moteur ou tout autre véhicule, lorsque les faits ont entraîné un dommage grave.

§2. Sont notamment visées les dégradations graves commises sur :

- des véhicules à moteur ou autres véhicules ;
- des appareils, installations ou équipements mobiliers ;
- des biens ou objets appartenant à autrui.

§3. Constitue également une infraction le fait d'endommager intentionnellement un guichet automatique, un distributeur automatique, un horodateur, un automate de paiement ou tout autre appareil placé sur la voie publique, notamment par l'introduction d'une matière ou d'un objet non conforme à l'usage auquel l'appareil est destiné.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visée par l'art.516 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 232 – Vandalisme : dégradations immobilières (IM)

Seront punis d'une sanction administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction de vandalisme visé par les articles 514 et 515 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 233 – Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier: destruction ou mise hors d'usage des voitures, wagons ou véhicules à moteur (IM)

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est passible d'une sanction administrative communale quiconque, à dessein de nuire, détruit ou met hors d'usage, délibérément, en tout ou en partie, une voiture, un wagon ou un véhicule à moteur, dans les conditions visées à l'article 517 du Code pénal.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction de vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier visé par l'art. 517 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 234 – Injures (IM)

§1. Sera passible d'une sanction administrative communale quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des paroles, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances prévues par l'article 244 du Code pénal.

§2. Les faits visés au présent article peuvent notamment être commis :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits, images ou emblèmes affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visé par l'art.244 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 235 – Actes de violence sans atteinte ou avec atteinte du premier degré (IM)

§1er. Sont punissables d'une sanction administrative les auteurs d'actes de violence commis intentionnellement à l'égard d'une personne, lorsqu'ils n'ont pas entraîné d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou ont entraîné une atteinte du premier degré.

§2. Sont notamment visés les actes consistant à lancer volontairement sur une personne, sans intention de l'injurier, un objet susceptible de l'incommoder ou de la souiller.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visée par l'art.194 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 236 – Actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique (IM)

§1. Sera passible d'une sanction administrative communale, dans les conditions prévues par la législation applicable, quiconque aura commis intentionnellement des actes de violence à l'égard d'une personne, lorsque ces actes n'auront pas entraîné d'atteinte à l'intégrité ou auront entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visée par l'art.194 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

§2. Lorsque les actes de violence visés au §1er ont été commis avec préméditation, ils sont qualifiés conformément à l'article 198, 1°, du Code pénal en vigueur.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visé par l'arti.198, 1° du Code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 237 – Vols simples et vols d'usage (IM)

§1. Quiconque soustrait frauduleusement, sans violence, ni menace, une chose appartenant à autrui commet une infraction de vol simple.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visé par les articles 463 et 465 du Code pénal; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

§2. Constitue également une infraction le fait de soustraire frauduleusement une chose appartenant à autrui en vue d'un usage momentané.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visé par les articles 463 et 465 du Code pénal; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

§3. Lorsque le vol est commis au préjudice d'une personne dont la situation de particulière vulnérabilité, en raison notamment de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une déficience ou d'une infirmité physique ou mentale, est apparente ou connue de l'auteur des faits.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visé par l'art. 466, 2° du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

§4. Les infractions visées au présent article ne peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale que dans les limites et aux conditions prévues par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes concernées.

Article 238 – Bris de scellés (IM)

Il est interdit de briser délibérément des scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visée par l'art. 666 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Article 238 bis – Dissimulation de visage (IM)

Sera passible d'une sanction administrative communale, dans les conditions prévues par la législation applicable, quiconque, sauf dispositions légales contraires, se présente dans un lieu accessible au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'il ne soit pas identifiable.

Ne sont pas visées les personnes qui dissimulent leur visage en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pour des raisons médicales ou de sécurité, dans le cadre de pratiques sportives, ou à l'occasion de manifestations festives, culturelles ou traditionnelles, pour autant que cette dissimulation soit autorisée ou justifiée par les circonstances.

IM : Les faits visés par le présent article constituent une infraction visée par les articles 423 et 424 du code pénal ; il s'agit donc d'une infraction mixte qui est sanctionnable soit sur le plan pénal, soit sur le plan administratif.

Section 2 : Infractions mixtes en matière de roulage de 1ère catégorie

Article 239 – Généralités

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Les infractions reprises dans ce chapitre sont supposées avoir été commises par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il doit communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les 30 jours de la notification de l'infraction.

Cette disposition est validée par un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police de Beloeil – Leuze-en-Hainaut, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23, §1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 2026 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F111 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées.

Article 240 – Constatation de l'infraction

Ces infractions peuvent être constatées par :

1. Un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde-champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;
2. Un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le Conseil communal.

Article 241 – Dispositions communes aux infractions routières de 1ère catégorie

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 2026 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales. En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Les infractions de première catégorie visées dans la présente section sont passibles d'une amende administrative dont le montant est fixé conformément à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement, tel que modifié.

Article 242 – Stationnement dans les zones résidentielles (= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975)

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 243 – Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés (=Article 22ter.1, 3° de l'A.R. du 01/12/1975)

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 244 – Stationnement en zones piétonnes (= Article 22sexies2 de l'A.R. du 01/12/1975)

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 245 – Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement (= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 246 – Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur accotement (= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 247 – Véhicule rangé sur la chaussée (= Article 23.2, al.1er, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

- 3° en une seule file.

Article 248 – Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque (= Article 23.2, alinéa 2 de l'A.R. du 01/12/1975)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 249 – Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs (= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°f de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 250 – Stationnement des motocyclettes (= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 251 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable (= Article 24, al. 1er, 2°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 252 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos (= Article 24, al. 1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Article 253 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours (= Article 24, al. 1er, 7° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

Article 254 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours (= Article 24, al. 1er, 8° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale.

Article 255 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours (= Article 24, al. 1er, 9° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 256 – Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers (= Article 24, al. 1er, 10° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 257 – Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule (= Article 25.1.1° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement.

Article 258 – Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt (= Article 25.1.2°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 259 – Interdiction de stationnement devant un accès carrossable (= Article 25.1.3°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Article 260 – Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement (= Article 25.1.5°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 261 – Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire (= Article 25.1.8°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9.

Article 262 – Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation (= Article 25.1.9°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b.

Article 263 – Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue (= Article 25.1.10°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 264 – Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation (= Article 25.1.11°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

Article 265 – Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées (= Article 25.1.12°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

Article 266 – Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées (= Article 25.1.13°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 267 – Stationnement en zone à disque bleu (= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 268 – Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques (= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 269 – Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes (= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 270 - Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires (= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 271 – Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées (= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975)

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 272 – Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement (= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975)

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 273 – Signal relatif au stationnement semi-mensuel (= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 274 – Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement (= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 275 – Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement (= Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 276 – Marques en damier sur le sol (= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 277 – Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur (= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 278 – Signal F103 de commencement d'une zone piétonne (= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975)

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 279 – Véhicules hors d'état de circuler, remorques, poids lourds, véhicules publicitaires : durée du stationnement

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique, des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 280 – Stationnement des PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 281 – Infractions au signal C3, F111 et F103

Constitue une infraction de première catégorie, passible d'une amende administrative conformément aux dispositions du présent chapitre et au protocole d'accord applicable, le fait de ne pas respecter :

1° le signal C3 ;

2° le signal F103 ;

3° le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.

Ces infractions peuvent être constatées par les personnes habilitées ou au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Section 3 : Infractions mixtes en matière de roulage de 2e catégorie

Article 282 – Dispositions communes aux infractions routières de 2e catégorie

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 2026 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes

morales. En cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Les infractions de deuxième catégorie visées dans la présente section sont passibles d'une amende administrative dont le montant est fixé conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement, tel que modifié.

Article 283 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles (= Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 284 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie (= Article 24, al.1er, 1° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale.

Article 285 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables (= Article 24, al.1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 286 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos (= Article 24, al.1er, 4° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages.

Article 287 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts (= Article 24, al.1er, 5° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

Article 288 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage (= Article 24, al.1er, 6° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 289 – Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle (= Article25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.

Article 290 – Interdiction de stationnement aux endroits constituant une entrave pour les véhicules sur rails (= Article 25.1, 6°de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

Article 291 – Interdiction de stationnement sur une chaussée étroite (= Article25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 292 – Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées (= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Chapitre 7 : Sanctions, mesures et dispositions générales

Section 1 : Sanctions administratives

Article 293 – Sanctions administratives

§1. En vertu de l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC), les faits visés au présent règlement (articles accompagnés de la mention SA) sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes (sauf si le décret voirie s'applique (cfr. chapitre 8) et les infractions de roulage reprises dans le présent règlement (cfr. chapitre 6)) :

1. Une amende administrative qui s'élève au maximum à 500€ lorsque le contrevenant est majeur et à 175€ lorsque le contrevenant est mineur ;
2. La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. L'abrogation administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.
§3. L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège communal.
§4. La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à l'autorisation ou à la permission ne seraient pas respectées.
§5. La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles…) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

Section 2 : Procédure

Article 294 : Constat de l'infraction

§1. Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente, sur base d'un procès-verbal rédigé soit par les services de police qui peuvent constater toutes les infractions aux règlements communaux, ou par un agent communal[38] quand il s'agit d'infraction uniquement passible de sanctions administratives ou d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (chapitre 6 du présent règlement). Le procès-verbal constatant des infractions liées aux signaux C3 et F103 a force probante jusqu'à preuve du contraire. Une copie du PV doit être envoyée aux contrevenants dans un délai de 14 jours, à défaut de quoi le PV n'a valeur que de simple information.

§2. Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement ou pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans les deux mois de la constatation de l'infraction.

[38] Désigné par le Conseil communal, à condition que la personne réponde aux conditions de qualification et d'indépendance telles que déterminées dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales

§3. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions du protocole d'accord signé avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales seront d'application. Ledit protocole d'accord est annexé au présent règlement[39].

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur peut demander aux agents constatateurs de lui fournir des informations complémentaires concernant uniquement les faits constatés et/ou le contrevenant identifié, étant entendu qu'aucune donnée à caractère personnel autre que celles relatives à l'infraction ne peut être traitée. Il n'est pas permis au fonctionnaire sanctionnateur d'effectuer des actes d'enquête.

§5. Le fonctionnaire décide s'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexée une copie du procès-verbal.

Article 295 – Procès-verbaux et procédure

§1er. Sans préjudice des procédures particulières prévues par la loi, le décret ou l'ordonnance, les infractions aux dispositions du présent règlement susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative communale sont traitées conformément à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

§2. Lorsque les conditions légales sont réunies, le fonctionnaire sanctionnateur informe le contrevenant des faits qui lui sont reprochés, de leur qualification, des dispositions transgressées et de la sanction administrative susceptible d'être infligée.

Cette notification est accompagnée d'une copie du procès-verbal ou du constat, sauf disposition légale particulière.

§3. Le contrevenant peut faire valoir ses moyens de défense dans le délai et selon les modalités prévues par la législation applicable. Il peut, lorsque cette législation le prévoit, demander à être entendu.

Les garanties procédurales particulières applicables aux mineurs sont respectées lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

§4. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est motivée, prise dans le délai légal et notifiée au contrevenant. Elle mentionne notamment le montant de la sanction, les modalités de paiement ainsi que les voies et délais de recours.

§5. Les infractions soumises à une procédure particulière en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance sont traitées conformément à cette procédure particulière.

Article 296 – Cas d'infractions concomitantes

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

Article 297 – Récidive

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

[39] Voir annexe n°1 & 2

Article 298 – Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 299 – Recours

§1er. La décision d'imposer une amende administrative acquiert force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf lorsqu'un recours est introduit conformément au présent article.

§2. Le contrevenant ou la commune peut introduire un recours contre la décision d'imposer une amende administrative par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. La requête mentionne l'identité et l'adresse du contrevenant, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours. Le recours est suspensif.

§3. Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public. Il examine la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative et peut confirmer ou réformer la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les dispositions du Code judiciaire sont applicables à la procédure devant le tribunal de police. Lorsque la commune est partie à la procédure, elle peut être représentée par le fonctionnaire sanctionnateur ou par son délégué, dans les limites de la réglementation applicable.

§4. Lorsqu'une décision concerne un mineur ayant atteint l'âge légal prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le recours est introduit conformément à cette loi auprès du tribunal compétent. Le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur, dans les conditions prévues par cette loi.

§5. Les recours contre les décisions de suspension ou de fermeture administrative ainsi que contre les décisions d'interdiction temporaire de lieu sont introduits devant la juridiction compétente, dans les formes et délais prévus par la législation applicable.

§6. Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse statue conformément aux règles qui lui sont applicables. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel lorsque la loi le prévoit.

§7. Le recours suspend l'exécution de la décision.

Section 3 : Amende administrative

Article 300 - Généralités

Seule une amende administrative peut être imposée pour les infractions relatives aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3, F111 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (chapitre 6 du présent règlement).

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du présent Règlement général de Police.

Section 4 : Alternatives à l'amende administrative

Article 301 – La médiation

§1. La « médiation » est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

En vertu des articles 12 et 13 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur, avec l'accord du contrevenant.

L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Le mineur d'âge peut également être assisté de son avocat lors de la procédure de médiation.

§2. La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC), ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées dans ce même arrêté. Le médiateur et le fonctionnaire sanctionnateur ne peuvent être la même personne.

§3. Cette médiation sera gérée et organisée, pour les communes de Beloeil et de Leuze-en-Hainaut, par le médiateur de la Ville de Tournai, dans le cadre d'une convention. L'indemnisation ou la réparation du dommage sera négociée et décidée librement par les parties.

§4. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

§5. L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties. Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§6. L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

§7. Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur qui doit informer la victime de la possibilité d'obtenir réparation par le biais d'une action civile.

§8. La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

§9. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

§10. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur inflige une amende administrative.

Article 302 – La prestation citoyenne

§1. La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2. La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en :
1° une formation et/ou ;
2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, une prestation citoyenne telle que décrite ci-dessus, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Contrairement aux majeurs, la prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures pour les mineurs et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 5 : Autres sanctions administratives

Article 303 – Fermeture administrative, suspension administrative, interdiction temporaire des lieux

§ 1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, des mesures alternatives à l'amende peuvent être proposées à la place de l'amende administrative, en cas d'infraction au présent règlement :
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions administratives telles que la suspension ou l'abrogation d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont infligées par le Collège communal.

§3. L'original du procès-verbal ou du constat administratif d'infraction est transmis au Collège communal par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions du §1 sont provisoires et d'un délai maximum de 3 mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Les sanctions administratives de suspension ou d'une abrogation d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont précédées d'un avertissement du Collège communal qu'une infraction a été constatée et qu'une sanction sera imposée lors de la prochaine infraction ou si l'infraction perdure.

Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé. Il est notifié à l'intéressé (personne morale ou physique) par courrier recommandé.

A la suite d'un second constat d'infraction dressé après l'avertissement, le Collège communique, par courrier recommandé, à l'intéressé : les faits qui lui sont reprochés et la mesure envisagée, les droits dont il dispose (possibilité de consulter le dossier administratif, possibilité de faire valoir ses observations par écrit,..) et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la possibilité d'être entendu, même s'il a déjà pu faire valoir ses moyens de défense dans un mémoire écrit, de préparer, d'exposer sa défense et de se faire assister ou représenter, à cette occasion, par un conseil, et ainsi qu'une copie du procès-verbal ou du constat dressé.

Au terme de ce délai de 15 jours, le Collège notifie à l'intéressé sa décision ou lui communique, si celui-ci en a manifesté le souhait, le moment (la date et l'heure) où il sera reçu et auditionné par le Collège. Le Collège prend sa décision et la porte à la connaissance de l'intéressé, par voie de notification, assortie de la mention du recours ouvert contre la décision, dans un délai de six mois, sous peine de forclusion, à partir du jour de la constatation des faits.

§4. Il est possible pour le destinataire de la décision de suspension ou retrait de son autorisation ou de la décision de fermeture, d'introduire un recours en annulation ou en suspension contre celle-ci dans les soixante jours de sa réception. Ce délai de recours ne débute que si la lettre de notification de la décision mentionne le recours ouvert au Conseil d'Etat et les formes et procédures à respecter.

Outre l'obligation d'être introduite dans les 60 jours de la notification de l'acte attaqué, la requête au Conseil d'Etat doit être datée et contenir le nom, la qualité et le domicile du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, la dénomination et l'adresse de la commune comme partie adverse. Le requérant joindra à sa requête une copie de la décision contestée. Par ailleurs, il avertira de son recours la commune.

§5. Les communes transmettent aux services de police dans les plus brefs délais les informations concernant une interdiction de lieu infligée.

Article 304 – La suspension et la fermeture provisoire en cas d'urgence

§ 1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant a fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

§ 2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§3. Les mesures évoquées et reprises aux §1 et §2 cesseront si elles ne sont pas confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion. Tant la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

Article 305 – L'interdiction temporaire de lieu

§ 1. Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle loi communale, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3. La décision visée au §1 doit remplir les conditions suivantes :
1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
2° être confirmée par le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il a eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§ 4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors

d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement

§ 5. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 306 – Procédures à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits

§1er. Pour les faits imputables aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance du père, de la mère, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites sur ces faits ainsi que sur les éventuelles mesures éducatives à prendre. Il peut demander une rencontre avec le mineur et son père, sa mère, son tuteur ou les personnes qui en ont la garde.

Après avoir recueilli ces observations et, le cas échéant, rencontré le mineur et les personnes concernées, le fonctionnaire sanctionnateur peut, s'il estime que les mesures éducatives proposées sont suffisantes, clôturer le dossier ou entamer la procédure administrative.

§2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative, il communique par lettre recommandée au mineur concerné ainsi qu'à son père, sa mère, son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde, qui disposent des mêmes droits que le mineur :

1° les faits reprochés et leur qualification ;

2° les droits de défense du mineur, notamment la possibilité de présenter ses moyens de défense par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter de la notification, de demander à présenter oralement sa défense, de se faire assister ou représenter par un conseil et de consulter son dossier ;

3° une copie du procès-verbal ou du constat ;

4° l'offre de médiation, lorsque celle-ci est obligatoire ou prévue par la législation applicable ;

5° les date, heure et lieu de la réunion de médiation, le cas échéant.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que la lettre recommandée.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis est jointe au dossier de la procédure.

Lorsque la médiation aboutit, aucune amende administrative ne peut être infligée pour les mêmes faits. En cas de refus ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut, dans les conditions prévues par la loi, proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

§3. Conformément à l'article 31 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'une décision concerne un mineur, un recours peut être introduit par requête

gratuite auprès du tribunal de la jeunesse dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le recours peut également être introduit par le père, la mère, le tuteur ou les personnes qui ont la garde du mineur. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il statue.

Le tribunal de la jeunesse statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public. Il examine la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative et peut confirmer ou réformer la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, le tribunal de la jeunesse peut remplacer celle-ci par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par la loi relative à la protection de la jeunesse. La décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel, sauf lorsqu'elle remplace l'amende administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours.

§4. En vertu de l'article 69 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu par ce décret n'est pas applicable aux mineurs, mais aux titulaires de l'autorité parentale. Les mineurs ne sont pas non plus concernés par les sanctions administratives prévues pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ni pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visées au chapitre 6 du présent règlement.

Section 6 : Dispositions générales

Article 307 – Responsabilités civiles

Le contrevenant au présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 308 – Dispositions transitoires

Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur.

Chapitre 8 : Décret voirie communale

Section 1 : Généralités

Les comportements repris à l'article 60, paragraphes 1 et 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont des infractions mixtes, c'est-à-dire passibles soit d'une amende administrative de 50 à 10.000€ pour le §1 et de 50 à 1.000€ pour le §2, soit d'une sanction pénale (articles 60, 65 à 75 du décret précité). Aucune alternative à l'amende n'est possible pour les infractions reprises dans le décret relatif à la voirie communale

Section 2 : Infractions

Article 309 – Dégradations :

§1er. Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 310 – Occupation, utilisation et réalisation de travaux :

§1er. Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci est soumise à l'autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente.
2. Effectuer des travaux sur la voirie communale.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 311 – Ouverture, modification et suppression

§1er. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou du Gouvernement wallon.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§1er, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 312 – Poubelles, conteneurs et récipients

§1er. Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 1° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 313 – Inscriptions, affiches, reproductions, tracts et papillons

§1er. Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale. Toute distribution à la volée est interdite.

Dans tous les cas, ces documents doivent obligatoirement porter la mention « Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende » et mentionner l'éditeur responsable. De plus, ces tracts et papillons ne pourront être constitués de matière plastique et devront être biodégradables.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 2° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 314 – Règlements complémentaires

§1er. Nul ne peut enfreindre le règlement général de Police de gestion des voiries communales pris, le cas échéant, par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Ces faits visés constituent une infraction visée par l'article 60§2, 3° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 315 – Injonctions

§1er. Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du même décret.

§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 4° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 316 – Entraves aux actes d'information

§1er. Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

1. Enjoindre à toute personne sur laquelle pèsent des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;
2. Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
LE 3. Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
4. Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
5. Requérir l'assistance de la Police Fédérale, de la Police Locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.
§2. Les faits visés au §1er constituent une infraction visée par l'article 60§2, 5° du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Section 3 : Sanctions

Article 317 – Procédure

§1er. Les infractions visées aux articles 309 à 316 du présent règlement sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Les procès-verbaux établis conformément aux dispositions du décret précité sont transmis dans les délais et selon les modalités prévus par ce décret au procureur du Roi compétent, à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire compétent.

§3. Lorsque la procédure administrative peut être engagée, elle est menée conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment en ce qui concerne l'information du contrevenant, ses droits de défense, l'audition éventuelle, le délai de décision, la notification de la décision et les voies de recours.

Article 318 – Amende

Les infractions visées aux articles 309 à 316 du présent règlement sont passibles des amendes administratives prévues par l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans les limites et selon les conditions fixées par ce décret.

L'application d'une amende administrative ne fait pas obstacle aux mesures de remise en état prévues à l'article 319.

Article 319 – Remise en état des lieux :

§1er. Dans les cas d'infractions visées au présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§2. Dans les cas d'infractions visées au présent règlement, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§3. Dans les cas d'infractions visées au présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
2. Pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
3. L'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§4. Indépendamment de la procédure de constatation, de poursuite et de sanction des infractions, l'autorité communale peut prendre ou faire prendre les mesures nécessaires à la remise en état de la voirie communale, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Chapitre 9 : Lutte contre la délinquance environnementale

Article 320 – Généralités

Le régime de recherche, de constatation, de poursuite, de répression et de réparation des infractions environnementales intégrée au Livre I^{er} partie VIII, du Code de l'environnement permet en effet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Il s'agit d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit,

aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être animal, à la lutte contre la pollution atmosphérique, etc.

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale intégré au sein du code de l'environnement permet d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 200.000 € (Cfr. Article D.198 §1 alinéa 2), suivant la gravité de l'infraction :
- Infraction de 2e catégorie : de 150 à 200.000€.
- Infraction de 3e catégorie : de 50 à 15.000€.
- Infraction de 4e catégorie : de 1 à 2.000€.

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la protection publique

Article 321 – Incinération et abandon de déchets (Infractions de deuxième catégorie)

Sans préjudice des règlements-redevances applicables, sont passibles d'une amende administrative conformément à la législation environnementale les comportements suivants :

> 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes à la législation applicable en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, lorsqu'elle est autorisée par le Code rural, le Code forestier ou toute autre réglementation applicable ;
>
> 2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
>
> 3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement ou la santé humaine a été ou est susceptible d'être mis en danger ;
>
> 4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal ou la vie d'un animal a été ou est susceptible d'être mis en danger ;
>
> 5° l'abandon de déchets dans un autre contexte et d'une manière qui ne relève pas des points 2° à 4°.

Les faits visés au présent article constituent des infractions de deuxième catégorie au sens de la législation wallonne relative à la délinquance environnementale. Ils sont traités conformément au Livre Ier du Code de l'environnement et aux dispositions réglementaires prises en exécution de celui-ci.

Section 2 : Infractions prévues par le code de l'eau

Article 322 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau de surface – (infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :
    a. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

b. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
c. Le fait de contrevenir à certaines dispositions[40] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
d. Le fait de tenter[41] de commettre l'un des comportements suivants :
    i. Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
    ii. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
    iii. Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie):**
    a. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
    b. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
    c. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite à l'autorité compétente pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
    d. A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
    e. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
    f. Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
    g. N'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
    h. Ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

[40] Celles non visées à l'article D.392 du code de l'eau.

i. Ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
j. Ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
k. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
l. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
m. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
n. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
o. N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 323 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie) :**

1. Le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
2. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du code de l'eau ont été respectées ;
3. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 324 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de Certibeau – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie) :**

1. Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
2. Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau ;
3. Le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 325 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau ;
2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;
3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. Le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;
6. Celui qui, soit :
    a. Dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
    b. Obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
    c. Laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
    d. Enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
    e. Couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
    f. Procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
    g. Procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h. Installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
i. Procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
j. Laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
8. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
9. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 326 – Interdictions prévues par le code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du code de l'eau, à savoir **(4e catégorie) :**

1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
   a. En ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
   b. En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
   c. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du code de l'eau ;
   d. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Section 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 327 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;
2. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;
3. Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;
4. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;
5. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 328 – Peines encourues en vertu de l'article 117

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 117 peuvent être portées au double du maximum :

1. Si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. Si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. Si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Section 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 329 – Infractions liées à l'usage des pesticides

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)** :

1. Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté

du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2. celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Section 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 330 – Infractions relatives aux établissements classés

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

1. Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
2. Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
3. Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
4. Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
5. Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
6. Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Section 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 331 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature

§1. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)**:

1. Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2) ;

2. Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
3. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
4. Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
5. Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
6. Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
7. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquelles le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
8. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
9. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
10. Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, §1)

Section 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 332 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :
- Le fait, pour le détenteur d'appareils ou de dispositifs d'être à l'origine, par négligence ou défaut de prévoyance, d'une forme de bruit interdite par la réglementation applicable.
- Le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973
- Le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.
- Le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement
- Le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de **3e catégorie** au sens du décret du 5 juin 2008.

Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions règlementaires en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.

- Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :

1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);

2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);

3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (e), avec la caractéristique dynamique "lente ". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

Section 8 : Infractions prévues par le code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 333 – Infractions relatives aux enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Section 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 334 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du code wallon du bien-être des animaux ;
2. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie ou tout autre hébergement

adéquat à défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être (conformément à l'article D.10 du code wallon du bien-être des animaux) ;

3. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code wallon du bien-être des animaux ;
4. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du code wallon du bien-être des animaux ;
5. Celui qui ne conserve pas les données d'identification, d'enregistrement… de l'animal requises en vertu des articles D13§2, D18 ou D36§2 du code wallon du bien-être des animaux ;
6. Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code wallon du bien-être des animaux ;
7. Celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
8. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code visant à limiter la reproduction de certains animaux, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
9. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D20 ou D21 du code (notamment un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ou encore un animal ou une espèce absente des listes de catégories d'animaux établies par le gouvernement aux fins d'en limiter la détention) ;
10. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires ;
11. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D26 du code pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole ;
12. Celui qui ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D29§3 suite à un retrait d'agrément d'un établissement ;
13. Celui qui utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;
14. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D32 ou D33 du code relatif aux associations et familles d'accueil ;
15. Celui qui ne respecte pas les conditions d'agrément des marchés d'animaux fixées en vertu de l'article D34 du code ;
16. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code, à savoir, une intervention entraînant l'amputation ou la lésion d'une partie ou plusieurs parties sensibles de leur corps ;
17. Celui qui utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits (en vertu de l'article D.40 du code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article) causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
18. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code ;
19. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article relatives à la commercialisation ou au don des animaux ;

20. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
21. Celui qui publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du code visant la commercialisation et le don d'animaux ;
22. Celui qui publie une annonce visant la commercialisation ou la donation d'un animal sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du code ;
23. Celui qui introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
24. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance (en contravention à l'article D.58 du code ou aux conditions fixées par ou en vertu de ce même article) au sein d'un abattoir ;
25. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du code relatif à la mise à mort des animaux ;
26. Celui qui sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du code ;
27. Celui qui contrevient ou s'oppose aux inspections régulières (fixées en vertu de l'article D.76 §3 du code) des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables ;
28. Celui qui contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées (en vertu de l'article D.79 du code) concernant les établissements pour animaux d'expérience ;
29. Celui qui ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux (visée à l'article D.80 du code) au sein des établissements pour animaux d'expérience ;
30. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du code concernant l'origine, l'identification et les soins des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
31. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
32. Celui qui viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Article 335 – infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2e catégorie

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
    a. La perte de l'usage d'un organe ;
    b. Une mutilation grave ;
    c. Une incapacité permanente ;
    d. La mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Section 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 336 – Infractions liées à la circulation des véhicules

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1. Celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2. Celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
3. Celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
4. Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Section 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 337 – Infractions impactant la qualité de l'air intérieur

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment : le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie).**

Section 12 : Sanctions administratives

Article 338 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale

§1er. Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du code de l'environnement, sauf en cas de poursuites pénales et de transactions qui excluent l'application des poursuites administratives par le fonctionnaire sanctionnateur.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et tient compte, le cas échéant, de l'avantage économique résultant de l'infraction commise.

§2. L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

§3. Les infractions visées aux articles 321 à 337de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une **amende de 150 à 200 000 euros**.

§4. Les infractions visées aux articles 321 à 337 de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une **amende de 50 à 15 000 euros**.

§5. Les infractions visées aux articles 323, 326 et certains faits de 327 à 333 de la présente section font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une **amende de 1 à 2.000 euros.**

Article 339 - Mineurs

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

Article 340 – La récidive

§1. Conformément à l'article D.141, §1er, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation.

§2. En cas de récidive :

1. Le montant maximal de l'amende administrative est doublé ;
2. Pour des infractions de deuxième catégorie prévues au code wallon du Bien-être animal, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention d'un ou de plusieurs animaux ou d'une ou de plusieurs espèces faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention visé à l'article D.6 du code wallon du Bien-être animal, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans ;
3. Pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise.

Article 341 – Mesures de restitution

§1. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. La remise en état ;
2. La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
7. Le rempoissonnement ou le repeuplement.

§2. Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

§3. Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

Article 342 – Médiation et prestation citoyenne

§1. En vertu de l'article D.198§1er, 2° et 3° du Livre 1er du code de l'environnement de la Région wallonne, des mesures alternatives à l'amende peuvent être proposées.

§2. La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation.

§3. Conformément à l'article D.202 du code de l'environnement précité, le fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation organisée par un médiateur habilité pour traiter les dossiers en matière de sanctions administratives.

§4. Le médiateur met en place la procédure de médiation, s'entretient avec les parties (le contrevenant et les victimes éventuelles des faits infractionnels), tente de les réunir au cours de la médiation, analyse les motifs et les conséquences des faits infractionnels ainsi que les attentes des parties afin de pouvoir dégager un accord.

§5. Lorsqu'un accord est trouvé entre les différentes parties, le médiateur dresse une proposition de convention soumise à la signature des parties. Lorsque la convention est signée, le médiateur la transmet au fonctionnaire sanctionnateur pour homologation.

§6. A la réception de la convention signée, le fonctionnaire sanctionnateur examine la légalité de la procédure de médiation et de la convention signée. Lorsqu'il refuse l'homologation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur peut adresser ses remarques au médiateur afin que la convention, en accord avec les différentes parties, soit modifiée en conséquence, ou peut décider de mettre fin à la procédure de médiation.

§7. Lorsque la convention est homologuée, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger, à l'encontre du contrevenant, une autre sanction administrative sauf en cas de non-respect de la convention. L'homologation de la convention met fin à la procédure de médiation et à la mission du médiateur.

§8. L'exécution de la convention homologuée est contrôlée, à l'issue du délai déterminé dans la convention, par le fonctionnaire sanctionnateur.

§9. Lorsque le contrevenant refuse la proposition de médiation, lorsque le médiateur constate l'échec de la procédure au cours de celle-ci ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur refuse l'homologation de la convention signée ou constate l'échec de la procédure de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une ou plusieurs autres sanctions. Lorsque celle-ci a été entamée, la décision du fonctionnaire sanctionnateur met fin à la procédure de médiation et à la mission du médiateur.

L'échec de la procédure de médiation est constaté lorsque le médiateur considère, au cours des discussions, qu'il s'avère impossible de trouver un accord entre les parties ou lorsqu'il constate que le contrevenant ne prend pas part de manière active, aux discussions.

En outre, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la convention n'est pas respectée, partiellement ou totalement, l'échec de la procédure de médiation est prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur.

§10. Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203). Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

Article 343 – Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans un délai de 60 jours qui prend cours à compter de la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur.

Le recours est introduit par voie de requête devant le Tribunal de Police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie et devant le Tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 14 ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par requête gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père, mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Chapitre 10 : Dispositions finales, abrogatoires et diverses

Article 344 - Autres mesures - Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir aux frais , risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 345 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 346 - Protocole d'accord

Un protocole d'accord relatif à la procédure de traitement des infractions mixtes reprises au chapitre 6 du présent règlement est établi entre le Collège communal et le procureur du Roi de Mons.

Ce protocole est annexé audit règlement. Il respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Ce protocole est identique pour Beloeil et Leuze-en-Hainaut.

Article 347 – Evaluation

Une évaluation du présent règlement sera effectuée annuellement.

Article 348 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

Article 349 – Exécution

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 350 – Communication

Le présent règlement sera communiqué :
- En trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- En un exemplaire aux Greffes des Tribunaux de Première instance à Tournai et de Police à Tournai ;
- En deux exemplaires au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons ;
- En un exemplaire à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Beloeil – Leuze-en-Hainaut ;
- En un exemplaire au responsable du service Technique communal.

Article 351 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le 21 octobre 2026,

Le Directeur Général f.f.,
Art. L1124-19 CDLD

Q. PONCHAUT

Le Député – Bourgmestre,

H. CORNILLIE